

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : KIRCH 12093 28.04.26

Le 28/04/2026



Bien : **Maison individuelle**
Adresse : **7 rue de la Cale
46700 PUY-L'EVÊQUE**
Numéro de lot :
Référence Cadastre : **0000B - 0530**

PROPRIETAIRE

Madame KIRCH
7 rue de la Cale
46700 PUY-L'EVÊQUE

DEMANDEUR

SCP LEX OFFICE
56 Avenue de la Beyne
46000 CAHORS

Date de visite : **28/04/2026**
Opérateur de repérage : **COURNUT Frédéric**

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° KIRCH 12093 28.04.26

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : Maison individuelle	
Adresse : 7 rue de la Cale 46700 PUY-L'EVÊQUE	Réf. Cadastre : 0000B - 0530 Bâti : Oui Mitoyenneté : Oui Date de construction : 1800
Propriétaire : Madame KIRCH	

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

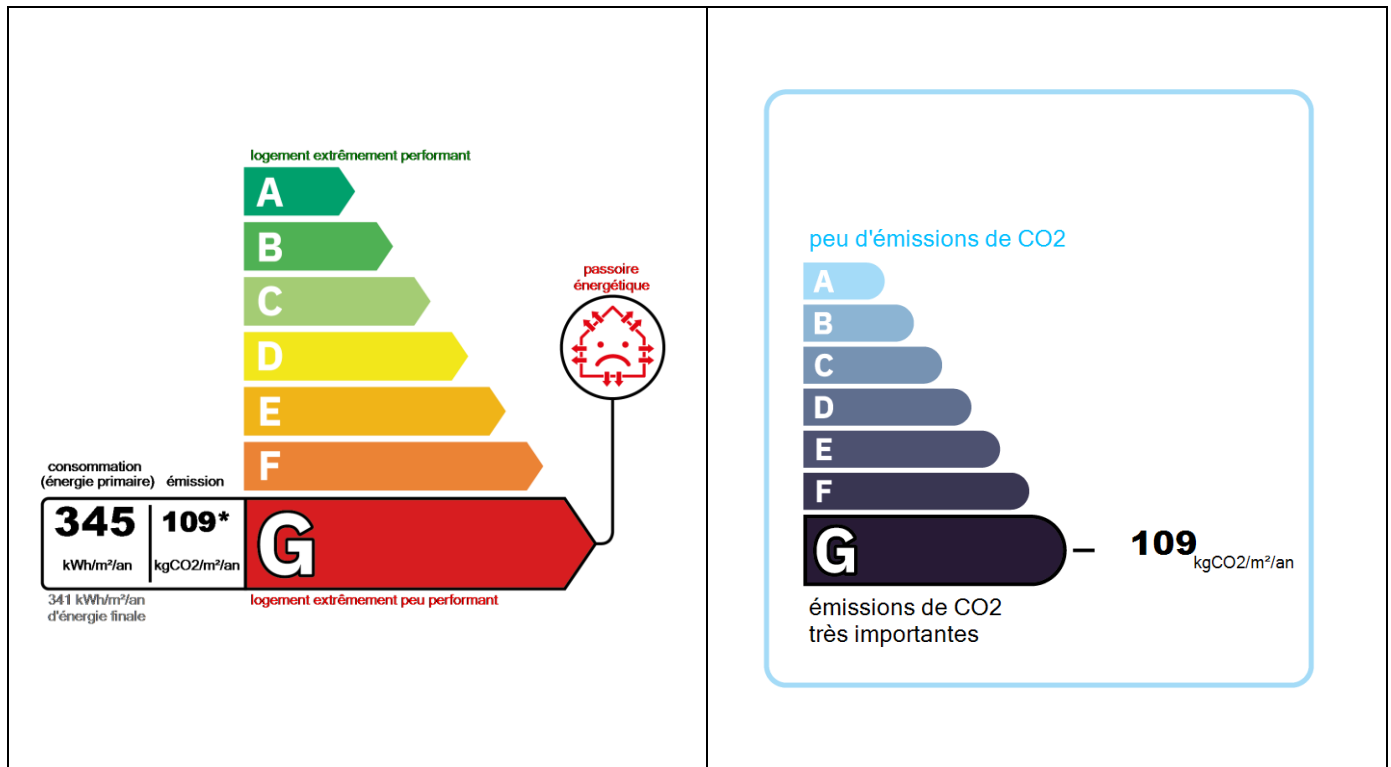
L'investigation menée (Cf conditions particulières d'exécution) a révélé l'absence de termites en activité ou d'indices d'infestation de termites le jour de la visite sur les parties visibles et accessibles.

EXPOSITION AU PLOMB

Absence de revêtements contenant du plomb.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure</small>	Emissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>
Consommation conventionnelle : 345 kWh_{ep}/m².an	Estimation des émissions : 109 kg_{eqCO2}/m².an



DIAGNOSTIC GAZ

L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service



L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement

DIAGNOSTIC ELECTRICITE


L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Etat des Risques et Pollutions

	Nature du risque	Bien	Travaux
	Inondation PPRn Inondation, approuvé le 09/06/2008	Concerné	non
	Sismicité Zonage sismique : Très faible	Non concerné	non

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES	
A.1 DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Maison individuelle	Escalier :
Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)	Bâtiment :
Nombre de Locaux :	Porte :
Etage :	Propriété de: Madame KIRCH
Numéro de Lot :	7 rue de la Cale
Référence Cadastre : 0000B - 0530	46700 PUY-L'EVÊQUE
Date du Permis de Construire : 1800	
Adresse : 7 rue de la Cale	
46700 PUY-L'EVÊQUE	
A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : SCP LEX OFFICE	Documents fournis : Néant
Adresse : 56 Avenue de la Beyne	
46000 CAHORS	Moyens mis à disposition : Néant
Qualité : Huissier	
A.3 EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N° : KIRCH 12093 28.04.26 A	Date d'émission du rapport : 28/04/2026
Le repérage a été réalisé le : 28/04/2026	Accompagnateur : huissier
Par : COURNUT Frédéric	Laboratoire d'Analyses : Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Ouest
N° certificat de qualification : C3680	Adresse laboratoire : 4 Chemin des Maures 33170 Gradignan
Date d'obtention : 22/02/2023	Numéro d'accréditation : 1-5840
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT	Organisme d'assurance professionnelle : Klarity Assurance SAS - Courtage en Assurance
Date de commande : 28/04/2026	Adresse assurance :
	N° de contrat d'assurance : n°CDIAGK001124
	Date de validité : 01/05/2026
B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport :
	Fait à CAHORS le 28/04/2026
	Cabinet : AS CONSEILS
	Nom du responsable : SOULIE Béatrice
	Nom du diagnostiqueur : COURNUT Frédéric

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.


C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
PROGRAMME DE REPERAGE	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	5
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	8
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	8
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	8
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	8
COMMENTAIRES	8
ELEMENTS D'INFORMATION	9
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	10
ANNEXE 2 – CROQUIS.....	11
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	14
ATTESTATION(S)	16

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Photo
3	Garage	RDC	Conduit de fluide	Toutes zones	Fibres-ciment	B	Jugement personnel	Matériaux dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
3	Garage	RDC	Conduit de fluide	Toutes zones	Fibres-ciment

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 28/04/2026

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

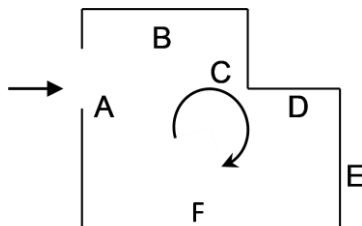
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée	RDC	OUI	
2	Escalier n°1	RDC	OUI	
3	Garage	RDC	OUI	
4	Dégagement	Etage 1	OUI	
5	Séjour/Cuisine	Etage 1	OUI	
6	Escalier n°2	Etage 1	OUI	
7	Salon	Etage 1	OUI	
8	Chambre	Etage 1	OUI	
9	WC	Etage 1	OUI	
10	Salle d'eau	Etage 1	OUI	
11	Combles aménagés	Combles	OUI	

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Entrée	RDC	Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Mur	A, B	Plâtre - Tapisserie
			Mur	C	Bois - Peinture
			Mur	D	Pierres
			Plafond	Plafond	Bois - Peinture
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Dormant et ouvrant intérieurs	B	Bois - Peinture
2	Escalier n°1	RDC	Plancher	Sol	Bois
3	Garage	RDC	Fenêtre - Dormant et ouvrant extérieurs	A	Bois - Peinture
			Fenêtre - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Pierres, mortier
			Plafond	Plafond	Bois - isolant
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
			Plancher	Sol	Béton
4	Dégagement	Etage 1	Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Fenêtre - Dormant et ouvrant extérieurs	F	Bois - Peinture
			Fenêtre - Dormant et ouvrant intérieurs	F	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D, E, F	Plâtre - Tapisserie
			Plafond	Plafond	Plâtre - Tapisserie
			Porte n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
			Plancher	Sol	Bois - pvc
			Porte n°2 - Dormant et ouvrant intérieurs	B	Bois - Peinture
			Porte n°3 - Dormant et ouvrant intérieurs	B	Bois - Peinture
			Porte n°4 - Dormant et ouvrant intérieurs	C	Bois - Peinture
			Porte n°5 - Dormant et ouvrant intérieurs	D	Bois - Peinture
5	Séjour/Cuisine	Etage 1	Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Fenêtre n°1 - Dormant et ouvrant extérieurs	C	Bois - Peinture
			Fenêtre n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	C	Bois - Peinture
			Fenêtre n°1 - Volets	C	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Tapisserie
			Plafond	Plafond	Plâtre - Tapisserie
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
			Plancher	Sol	Bois
			Fenêtre n°2 - Dormant et ouvrant extérieurs	C	Bois - Peinture
			Fenêtre n°2 - Dormant et ouvrant intérieurs	C	Bois - Peinture
			Fenêtre n°2 - Volets	C	Bois - Peinture
			Fenêtre n°3 - Dormant et ouvrant extérieurs	D	Bois - Peinture
			Fenêtre n°3 - Dormant et ouvrant intérieurs	D	Bois - Peinture
			Fenêtre n°3 - Volets	D	Bois - Peinture
6	Escalier n°2	Etage 1	Plancher	Sol	Bois
7	Salon	Etage 1	Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Fenêtre - Dormant et ouvrant extérieurs	C	Bois - Peinture
			Fenêtre - Dormant et ouvrant	C	Bois - Peinture

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			intérieurs		
			Fenêtre - Volets	C	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Tapisserie
			Plafond	Plafond	Plâtre - Tapisserie
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
8	Chambre	Etage 1	Plancher	Sol	Bois
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Fenêtre - Dormant et ouvrant extérieurs	C	Bois - Peinture
			Fenêtre - Dormant et ouvrant intérieurs	C	Bois - Peinture
			Fenêtre - Volets	C	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Tapisserie
			Plafond	Plafond	Plâtre - Tapisserie
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
9	WC	Etage 1	Plancher	Sol	Bois - stratifié
			Plinthes	Toutes zones	Carrelage
			Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
10	Salle d'eau	Etage 1	Plancher	Sol	Carrelage
			Plinthes	Toutes zones	Carrelage
			Fenêtre - Dormant et ouvrant extérieurs	E	Bois - Peinture
			Fenêtre - Dormant et ouvrant intérieurs	E	Bois - Peinture
			Fenêtre - Volets	E	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D, E, F	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
11	Combles aménagés	Combles	Porte - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Fenêtre n°1 - Dormant et ouvrant extérieurs	A	Bois - Peinture
			Fenêtre n°1 - Dormant et ouvrant intérieurs	A	Bois - Peinture
			Mur	A, C	Plâtre - Peinture
			Mur	B, D	Pierres
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Bois - stratifié
			Fenêtre n°2 - Dormant et ouvrant extérieurs	B	Bois - Peinture
			Fenêtre n°2 - Dormant et ouvrant intérieurs	B	Bois - Peinture
			Fenêtre n°3 - Dormant et ouvrant extérieurs	B	Bois - Peinture
			Fenêtre n°3 - Dormant et ouvrant intérieurs	B	Bois - Peinture
			Fenêtre n°4 - Dormant et ouvrant extérieurs	C	Bois - Peinture
			Fenêtre n°4 - Dormant et ouvrant intérieurs	C	Bois - Peinture
			Fenêtre n°5 - Dormant et ouvrant extérieurs	C	Bois - Peinture
			Fenêtre n°5 - Dormant et ouvrant intérieurs	C	Bois - Peinture
Fenêtre n°6 - Dormant et ouvrant extérieurs	I	Bois - Peinture			
Fenêtre n°6 - Dormant et ouvrant intérieurs	Plafond	Bois - Peinture			
Fenêtre n°6 - Volets	Plafond	Aluminium			

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
3	Garage	RDC	Conduit de fluide	Toutes zones	Fibres-ciment	B	A	Jugement personnel	MD	EP

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Critère(s) ayant permis de conclure	Présence	Etat de dégradation	Préconisation
1	Entrée	RDC	Plancher	Sol					

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).


L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

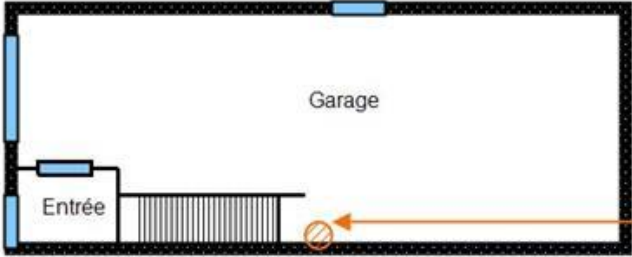
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION


ELEMENT : Conduit de fluide		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
KIRCH	KIRCH 12093 28.04.26	RDC - Garage
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Fibres-ciment		COURNUT Frédéric
Localisation		Résultat
Conduit de fluide - Toutes zones		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ANNEXE 2 – CROQUIS

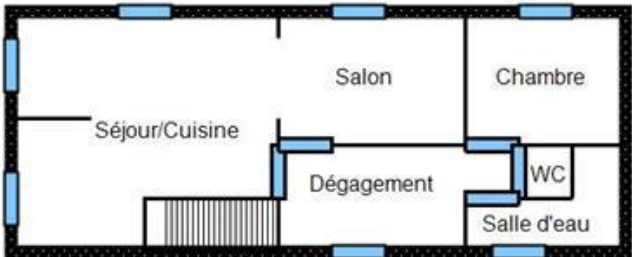
PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	KIRCH 12093 28.04.26			Adresse de l'immeuble :	7 rue de la Cale 46700 PUY-L'EVÊQUE
N° planche :	1/1	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1



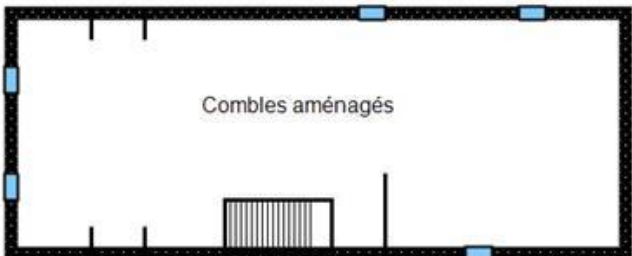
REZ DE CHAUSSEE



Conduit de fluide



ETAGE 1



COMBLES

ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	KIRCH 12093 28.04.26 A
Date de l'évaluation	28/04/2026
Bâtiment	Maison individuelle 7 rue de la Cale 46700 PUY-L'EVÊQUE
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Garage
Élément	Conduit de fluide
Matériau / Produit	Fibres-ciment
Repérage	Toutes zones
Destination déclarée du local	Garage
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)

Klarity.

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Valable du 01/05/2025 au 01/05/2026

Nous soussignés **Klarity Assurance** SAS - Courtage en Assurance - dont le centre de gestion se situe au 1 Av. de l'Angevinière, 44800, St-Herblain, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

as conseils
Représenté par : **Mieulet Béatrice**
115 Boulevard Léon Gambetta
46000 CAHORS
N° SIREN : **979429305**
Date de création : **11-09-2023**
Téléphone : **0616638259**
Email : **asconseils@avisdiagnostic.com**

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnostic Immobilier** auprès de Markel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine sous le n°CDIAGK001124 souscrit à effet du 06/05/2024. Le détail des activités assurées est indiqué aux Conditions Particulières.

Les montants de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle sont fixés à **300 000 €** par sinistre et **500 000 €** par année d'assurance.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à **CHAMBOURCY**,
le **5 mai 2025**

Par délégation de l'assureur :
Ying Liang



Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification
QUALIXPERT
des diagnostiqueurs



Certificat N° C3680

Monsieur Frédéric CURNUT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 4-0094
FORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 29/04/2025 au 21/02/2030	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 18 février 2026

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

F09 Certification de compétence version P 130126

LCC QUALIXPERT 17 rue des capucins - 81100 Castres
Tél. : 05 63 73 06 13 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00026



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DATE DE LA VISITE ET TEMPS PASSE SUR SITE

Date : **28/04/2026** Durée : **0 h 30 min**

B LOCALISATION ET DESIGNATION DU (OU DES) BATIMENT(S)

<ul style="list-style-type: none"> • Localisation du (ou des) bâtiment(s) <p>Adresse : 7 rue de la Cale 46700 PUY-L'EVÊQUE Département : LOT Réf. Cadastre : 0000B - 0530 Bâtiment : NC Escalier : NC Etage : NC N° de Lot : NC Porte : NC</p> <p>Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation du (ou des) bâtiment(s) <p>Nature du bâtiment : Maison individuelle Nombre de Pièces : Nombre de niveau : 3 Descriptif du bien : Propriétaire : Madame KIRCH Adresse : 7 rue de la Cale 46700 PUY-L'EVÊQUE</p> <p>Mitoyenneté : Oui Bâti : Oui Document(s) fourni(s) : Néant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations collectées auprès du donneur d'ordre <p>Traitements Antérieurs :</p>
--	--

C DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **SCP LEX OFFICE**
Qualité : **Huissier**
Adresse : **56 Avenue de la Beyne
46000 CAHORS**

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre

Nom / Prénom :
Qualité :
Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **huissier**

D IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR EFFECTUANT L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

<p>Nom : COURNUT Prénom : Frédéric</p> <ul style="list-style-type: none"> • Raison sociale et nom de l'entreprise : <p>AS CONSEILS</p> <p>Adresse : 115 Boulevard Léon Gambetta 46000 CAHORS N° siret : 97942930500019</p> <p>Certificat de compétences en cours de validité délivrée par un organisme certificateur relatif à l'article R 271-1 du CCH N° certificat : C3680 Valide jusqu'au : 21/12/2029</p>	<p>Organisme d'assurance professionnelle : Klarity Assurance SAS - Courtage en Assurance</p> <p>N° de contrat d'assurance : n°CDIAGK001124</p> <p>Date de validité du contrat d'assurance : 01/05/2026</p>
--	---



E IDENTIFICATION DES PARTIES DU BATIMENT VISITEES ET RESULTATS DU DIAGNOSTIC (IDENTIFICATION DES ELEMENTS INFESTES PAR LES TERMITES OU AYANT ETE INFESTES ET DE CEUX QUI NE LE SONT PAS)			
BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	OUVRAGES, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTATS du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
RDC			
Entrée	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Mur - Plâtre Tapisserie	Absence d'indices	
	Mur - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Mur - Pierres	Absence d'indices	
	Plafond - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Plancher	Absence d'indices	
	Porte n°2 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
Escalier n°1	Plancher - Bois	Absence d'indices	
Garage	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Mur - Pierres, mortier	Absence d'indices	
	Plafond - Bois isolant	Absence d'indices	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Plancher - Béton	Absence d'indices	
Combles			
Combles aménagés	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indices	
	Mur - Pierres	Absence d'indices	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices	
	Plancher - Bois stratifié	Absence d'indices	
	Fenêtre n°2 Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°2 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°3 Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°3 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°4 Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°4 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°5 Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°5 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°6 Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°6 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	OUVRAGES, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTATS du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
	Fenêtre n°6 Volets - Aluminium	Absence d'indices	
Etage 1			
Dégagement	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Mur - Plâtre Tapisserie	Absence d'indices	
	Plafond - Plâtre Tapisserie	Absence d'indices	
	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Plancher - Bois pvc	Absence d'indices	
	Porte n°2 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Porte n°3 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Porte n°4 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Porte n°5 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
Séjour/Cuisine	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°1 Volets - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Mur - Plâtre Tapisserie	Absence d'indices	
	Plafond - Plâtre Tapisserie	Absence d'indices	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Plancher - Bois	Absence d'indices	
	Fenêtre n°2 Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°2 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°2 Volets - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°3 Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°3 Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre n°3 Volets - Bois Peinture	Absence d'indices	
Escalier n°2	Plancher - Bois	Absence d'indices	
Salon	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre Volets - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Mur - Plâtre Tapisserie	Absence d'indices	
	Plafond - Plâtre Tapisserie	Absence d'indices	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	



BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	OUVRAGES, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTATS du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
	Plancher - Bois	Absence d'indices	
Chambre	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre Volets - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Mur - Plâtre Tapisserie	Absence d'indices	
	Plafond - Plâtre Tapisserie	Absence d'indices	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Plancher - Bois stratifié	Absence d'indices	
WC	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices	
	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indices	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Plancher - Carrelage	Absence d'indices	
Salle d'eau	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices	
	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Fenêtre Volets - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indices	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices	
	Porte Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Peinture	Absence d'indices	
	Plancher - Carrelage	Absence d'indices	

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

F	CATEGORIE DE TERMITES EN CAUSE
	Absence d'indices
G	IDENTIFICATION DES PARTIES DU BATIMENT N'AYANT PU ETRE VISITE ET JUSTIFICATION
	Toutes les parties du bâtiment ont été visitées



H IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation, cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité. Nous vous proposons de revenir sur le site pour une visite complémentaire des ouvrages, parties d'ouvrages ou éléments non contrôlés, non accessibles ou non visibles. Cette visite sera effectuée à la requête expresse du client (avenant au présent constat, les frais de déplacement et de rédaction des documents restants à la charge du client).

I CONSTATATIONS DIVERSES

Traces d'autres agents de dégradation biologique du bois

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

J MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES : METHODES ET OUTILS

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

K MENTIONS COMPLEMENTAIRES (A FAIRE FIGURER EGALEMENT SUR LE RAPPORT)

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **27/10/2026** .

- Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
- Etabli selon la norme : **NF P 03-201 de mars 2012**
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTA 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'**obligation de déclaration en mairie** de l'infestation prévue aux articles L 126-4 et L 183-18 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT



RESULTATS

L'investigation menée (Cf conditions particulières d'exécution) a révélé l'absence de termites en activité ou d'indices d'infestation de termites le jour de la visite sur les parties visibles et accessibles.

L DATE D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Signature et Cachet

Date d'établissement du rapport :

Fait à : **CAHORS** le : **28/04/2026**

Référence : **KIRCH 12093 28.04.26 T**

Opérateur : **COURNUT Frédéric**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



DOCUMENTS ANNEXES

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat N° C3680

Monsieur Frédéric COURNUT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.




La certification
QUALIXPERT
des diagnostiqueurs

cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 4-0094
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 29/04/2025 au 21/02/2030	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 18 février 2026

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version P 130126

LCC QUALIXPERT 17 rue des capucins - 81100 Castres
Tél. : 05 63 73 06 13 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00026

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

B Objet du CREP

Les parties privatives

Avant la vente

Occupées

Ou avant la mise en location

Par des enfants mineurs : Oui Non

Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Ou les parties communes d'un immeuble

Avant travaux

C Adresse du bien

7 rue de la Cale
46700 PUY-L'EVÊQUE

D Propriétaire

Nom : Madame KIRCH
Adresse : 7 rue de la Cale 46700 PUY-L'EVÊQUE

E Commanditaire de la mission

Nom : SCP LEX OFFICE
Qualité : Huissier

Adresse : 56 Avenue de la Beyne
46000 CAHORS

F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil :
Modèle de l'appareil :
N° de série :

Nature du radionucléide :
Date du dernier chargement de la source :
Activité de la source à cette date :

G Dates et validité du constat

N° Constat : KIRCH 12093 28.04.26 P
Date du constat : 28/04/2026

Date du rapport : 28/04/2026
Date limite de validité : Aucune

H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
104	0	0,00 %	104	100,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %

Aucun revêtement contenant du plomb n'a été mis en évidence

I Auteur du constat

Signature



Cabinet : AS CONSEILS
Nom du responsable : SOULIE Béatrice
Nom du diagnostiqueur : CURNUT Frédéric
Organisme d'assurance : Klarity Assurance SAS - Courtage en Assurance
Police : n°CDIAGK001124

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIETAIRE	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1
AUTEUR DU CONSTAT	1
RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
ARTICLES L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 ET 10 ET R.1334-10 A 12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;	3
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	3
L'AUTEUR DU CONSTAT	3
DECLARATION ASNR ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	3
ÉTALONNAGE DE L'APPAREIL	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
LISTE DES LOCAUX VISITES	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES	4
METHODOLOGIE EMPLOYEE	4
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATEGIE DE MESURAGE	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5
PRESENTATION DES RESULTATS	5
CROQUIS	6
RESULTATS DES MESURES	7
COMMENTAIRES	13
LES SITUATIONS DE RISQUE	13
TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	13
OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES	14
ANNEXES	15
NOTICE D'INFORMATION	15
CERTIFICAT DE QUALIFICATION	16

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES
Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ; Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : COURNUT Frédéric	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT , Numéro de Certification de qualification : C3680 Date d'obtention : 22/12/2022
---	--

2.2 Déclaration ASNR et personne compétente en radioprotection (PCR)

Déclaration ASNR (DGSNR) : Nom du titulaire :	Date d'autorisation :
--	-----------------------

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) :

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriqueur de l'étalon : N° NIST de l'étalon :	Concentration : mg/cm ² Incertitude : mg/cm ²
---	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm ²)
En début du CREP	1	28/04/2026	1
En fin du CREP	210	28/04/2026	1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel
--

Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC	Coordonnées : NC
--	-------------------------

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : 1800 Nombre de bâtiments : 1	Nombre de cages d'escalier : 2 Nombre de niveaux : 3
---	---

2.6 Le bien objet de la mission
--

Adresse : 7 rue de la Cale 46700 PUY-L'EVÊQUE Type : Maison individuelle Nombre de Pièces : Référence Cadastre : 0000B - 0530	Bâtiment : Entrée/cage n° : Etage : Situation sur palier : Destination du bâtiment : Habitation individuelles (Maisons)
---	---

2.7 Occupation du bien

L'occupant est	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
----------------	---	---

2.8 Liste des locaux visités

N°	Local	Etage
----	-------	-------

1	Entrée	RDC
2	Dégagement	Etage 1
3	Séjour/Cuisine	Etage 1
4	Salon	Etage 1
5	Chambre	Etage 1
6	WC	Etage 1
7	Salle d'eau	Etage 1
8	Combles aménagés	Combles

2.9 Liste des locaux non visités

Néant, tous les locaux ont été visités.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

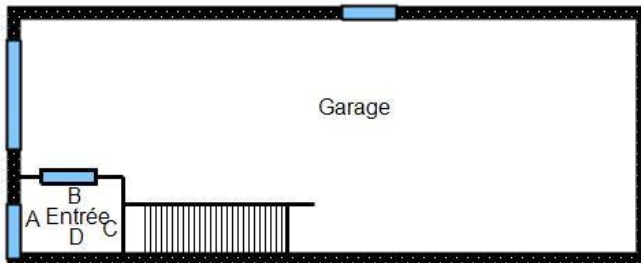
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

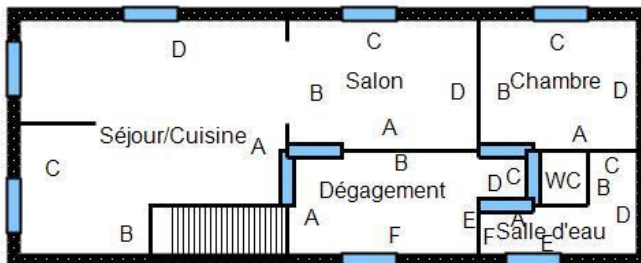
Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS

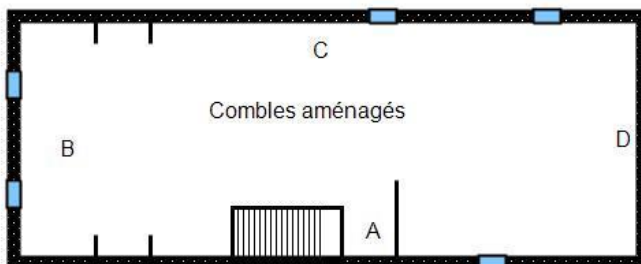
Croquis N°1



REZ DE CHAUSSEE



ETAGE 1



COMBLES

6 RESULTATS DES MESURES

Local : Entrée (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
4	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,09	0	
5					+ de 1 m	ND		0,58		
14	A	Porte n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,08	0	
15					+ de 1 m	ND		0,06		
6	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,42	0	
7					+ de 1 m	ND		0,08		
18	B	Porte n°2 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,53	0	
19					+ de 1 m	ND		0,54		
8	C	Mur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
9					+ de 1 m	ND		0,08		
10	D	Mur	Pierres		- de 1 m	ND		0,48	0	
11					+ de 1 m	ND		0,11		
12	Plafond	Plafond	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
13					+ de 1 m	ND		0,26		
16	Sol	Plancher			- de 1 m	ND		0,1	0	
17					+ de 1 m	ND		0,28		
2	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,36	0	
3					+ de 1 m	ND		0,47		
Nombre total d'unités de diagnostic			9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Combles aménagés (Combles)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
172	A	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,56	0	
173					+ de 1 m	ND		0,08		
174	A	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
175					+ de 1 m	ND		0,17		
176	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,11	0	
177					+ de 1 m	ND		0,11		
188	B	Fenêtre n°2 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,54	0	
189					+ de 1 m	ND		0,15		
190	B	Fenêtre n°2 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,23	0	
191					+ de 1 m	ND		0,25		
192	B	Fenêtre n°3 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
193					+ de 1 m	ND		0,09		
194	B	Fenêtre n°3 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,55	0	
195					+ de 1 m	ND		0,11		

KIRCH 12093 28.04.26 P

7/16

Diagnostics immobiliers : amiante, termites, plomb, surface « carrez », DPE, électricité, gaz, dossier technique ...

SARL AS CONSEILS - 115 Boulevard Léon Gambetta 46000 CAHORS • Tél: 05.65.22.08.91

E-mail: asconseils@avisdiagnostic.com - Site web: www.avisdiagnostic.com

SARL au capital de 10000€ R.C.S. CAHORS 979 429 305- SIRET: 979 429 305 00019 - APE 743B

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
178	B	Mur	Pierres		- de 1 m	ND		0,35	0	
179					+ de 1 m	ND		0,38		
196	C	Fenêtre n°4	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m		0,08	0	
197						+ de 1 m	ND			
198	C	Fenêtre n°4	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m		0,04	0	
199						+ de 1 m	ND			
200	C	Fenêtre n°5	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m		0,29	0	
201						+ de 1 m	ND			
202	C	Fenêtre n°5	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m		0,1	0	
203						+ de 1 m	ND			
180	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,08	0	
181					+ de 1 m	ND		0,3		
182	D	Mur	Pierres		- de 1 m	ND		0,52	0	
183					+ de 1 m	ND		0,09		
204	I	Fenêtre n°6	Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m		0,7	0	
205						+ de 1 m	ND			
206	Plafond	Fenêtre n°6	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m		0,09	0	
207						+ de 1 m	ND			
208	Plafond	Fenêtre n°6	Volets	Aluminium	- de 1 m	ND		0,11	0	
209					+ de 1 m	ND		0,09		
184	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,17	0	
185					+ de 1 m	ND		0,09		
186	Sol	Plancher	Bois	stratifié	- de 1 m	ND		0,31	0	
187					+ de 1 m	ND		0,37		
Nombre total d'unités de diagnostic			19	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Dégagement (Etagé 1)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
26	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,05	0	
27					+ de 1 m	ND		0,4		
36	A	Porte n°1	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m		0,08	0	
37						+ de 1 m	ND			
28	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,65	0	
29					+ de 1 m	ND		0,5		
44	B	Porte n°2	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m		0,17	0	
45						+ de 1 m	ND			
46	B	Porte n°3	Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m		0,61	0	
47						+ de 1 m	ND			
30	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,2	0	
31					+ de 1 m	ND		0,09		

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
48	C	Porte n°4 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,19	0	
49					+ de 1 m	ND		0,37		
32	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,55	0	
33					+ de 1 m	ND		0,63		
50	D	Porte n°5 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,11	0	
51					+ de 1 m	ND		0,4		
42	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,1	0	
43					+ de 1 m	ND		0,26		
22	F	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,33	0	
23					+ de 1 m	ND		0,11		
24	F	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,08	0	
25					+ de 1 m	ND		0,31		
40	F	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,08	0	
41					+ de 1 m	ND		0,22		
34	Plafond	Plafond	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,52	0	
35					+ de 1 m	ND		0,26		
38	Sol	Plancher	Bois	pvc	- de 1 m	ND		0,09	0	
39					+ de 1 m	ND		0,53		
20	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,44	0	
21					+ de 1 m	ND		0,21		
Nombre total d'unités de diagnostic			16	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Séjour/Cuisine (Etagé 1)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
60	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,54	0	
61					+ de 1 m	ND		0,02		
70	A	Porte Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,34	0	
71					+ de 1 m	ND		0,62		
62	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,09	0	
63					+ de 1 m	ND		0,46		
54	C	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,38	0	
55					+ de 1 m	ND		0,32		
56	C	Fenêtre n°1 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
57					+ de 1 m	ND		0,26		
58	C	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,39	0	
59					+ de 1 m	ND		0,48		
74	C	Fenêtre n°2 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,47	0	
75					+ de 1 m	ND		0,23		
76	C	Fenêtre n°2 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,3	0	
77					+ de 1 m	ND		0,08		

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
78	C	Fenêtre n°2 Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
79					+ de 1 m	ND		0,1		
64	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,54	0	
65					+ de 1 m	ND		0,68		
80	D	Fenêtre n°3 Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,08	0	
81					+ de 1 m	ND		0,09		
82	D	Fenêtre n°3 Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,22	0	
83					+ de 1 m	ND		0,29		
84	D	Fenêtre n°3 Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,54	0	
85					+ de 1 m	ND		0,09		
66	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,42	0	
67					+ de 1 m	ND		0,34		
68	Plafond	Plafond	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,08	0	
69					+ de 1 m	ND		0,49		
72	Sol	Plancher	Bois		- de 1 m	ND		0,45	0	
73					+ de 1 m	ND		0,01		
52	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,08	0	
53					+ de 1 m	ND		0,05		
Nombre total d'unités de diagnostic			17	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Salon (Etag 1)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
94	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,11	0	
95					+ de 1 m	ND		0,06		
104	A	Porte Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,04	0	
105					+ de 1 m	ND		0,35		
96	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,14	0	
97					+ de 1 m	ND		0,46		
88	C	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,26	0	
89					+ de 1 m	ND		0,22		
90	C	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,44	0	
91					+ de 1 m	ND		0,48		
92	C	Fenêtre Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
93					+ de 1 m	ND		0,36		
98	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,08	0	
99					+ de 1 m	ND		0,5		
100	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,09	0	
101					+ de 1 m	ND		0,29		
102	Plafond	Plafond	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,54	0	
103					+ de 1 m	ND		0,08		

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
106	Sol	Plancher	Bois		- de 1 m	ND		0,1	0	
107					+ de 1 m	ND		0,08		
86	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,11	0	
87					+ de 1 m	ND		0,52		
Nombre total d'unités de diagnostic			11	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Chambre (Etage 1)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
116	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,09	0	
117					+ de 1 m	ND		0,09		
126	A	Porte Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,7	0	
127					+ de 1 m	ND		0,1		
118	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,1	0	
119					+ de 1 m	ND		0,08		
110	C	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,02	0	
111					+ de 1 m	ND		0,08		
112	C	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,32	0	
113					+ de 1 m	ND		0,54		
114	C	Fenêtre Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
115					+ de 1 m	ND		0,09		
120	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,58	0	
121					+ de 1 m	ND		0,1		
122	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,09	0	
123					+ de 1 m	ND		0,54		
124	Plafond	Plafond	Plâtre	Tapisserie	- de 1 m	ND		0,06	0	
125					+ de 1 m	ND		0,1		
128	Sol	Plancher	Bois	stratifié	- de 1 m	ND		0,03	0	
129					+ de 1 m	ND		0,42		
108	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,58	0	
109					+ de 1 m	ND		0,16		
Nombre total d'unités de diagnostic			11	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : WC (Etage 1)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
132	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,36	0	
133					+ de 1 m	ND		0,46		
142	A	Porte Dormant et	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
143		ouvrant intérieurs			+ de 1 m	ND		0,1		
134	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,06	0	
135					+ de 1 m	ND		0,43		
136	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,25	0	
137					+ de 1 m	ND		0,52		
138	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,26	0	
139					+ de 1 m	ND		0,2		
140	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
141					+ de 1 m	ND		0,41		
144	Sol	Plancher	Carrelage		- de 1 m	ND		0,2	0	
145					+ de 1 m	ND		0,69		
130	Toutes zones	Plinthes	Carrelage		- de 1 m	ND		0,1	0	
131					+ de 1 m	ND		0,09		
Nombre total d'unités de diagnostic			8	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Salle d'eau (Etagé 1)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
154	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
155					+ de 1 m	ND		0,1		
164	A	Porte Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,07	0	
165					+ de 1 m	ND		0,19		
156	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,21	0	
157					+ de 1 m	ND		0,11		
158	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,66	0	
159					+ de 1 m	ND		0,18		
160	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,66	0	
161					+ de 1 m	ND		0,1		
148	E	Fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,59	0	
149					+ de 1 m	ND		0,23		
150	E	Fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,26	0	
151					+ de 1 m	ND		0,33		
152	E	Fenêtre Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,54	0	
153					+ de 1 m	ND		0,11		
170	E	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,54	0	
171					+ de 1 m	ND		0,3		
168	F	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,49	0	
169					+ de 1 m	ND		0,37		
162	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,69	0	
163					+ de 1 m	ND		0,17		
166	Sol	Plancher	Carrelage		- de 1 m	ND		0,41	0	

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
167					+ de 1 m	ND		0,1		
146	Toutes zones	Plinthes	Carrelage		- de 1 m	ND		0,17	0	
147					+ de 1 m	ND		0,4		
Nombre total d'unités de diagnostic				13	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %

LEGENDE			
Localisation	HG : en Haut à Gauche	HC : en Haut au Centre	HD : en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	C : au Centre	MD : au Milieu à Droite
	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé	NV : Non visible	
	EU : Etat d'usage	D : Dégradé	

7 COMMENTAIRES

Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : Oui Non



9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

La certification

QUALIXPERT

des diagnostiqueurs



Certificat N° C3680

Monsieur Frédéric COURNUT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 4-0004
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 29/04/2025 au 21/02/2030	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 18 février 2026

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

F09 Certification de compétence version P 130126

LCC QUALIXPERT 17 rue des capucins - 81100 Castres
Tél. : 05 63 73 06 13 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00026

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

Pour vérifier la validité de ce DPE, scannez le QR code

n° : 2646E1190170T

établi le : 30/04/2026

valable jusqu'au : 29/04/2036



Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



adresse : 7 rue de la Cale, 46700 PUY-L'EVÊQUE

type de bien : Maison individuelle

année de construction : 1800

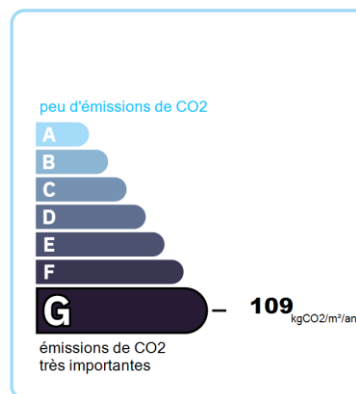
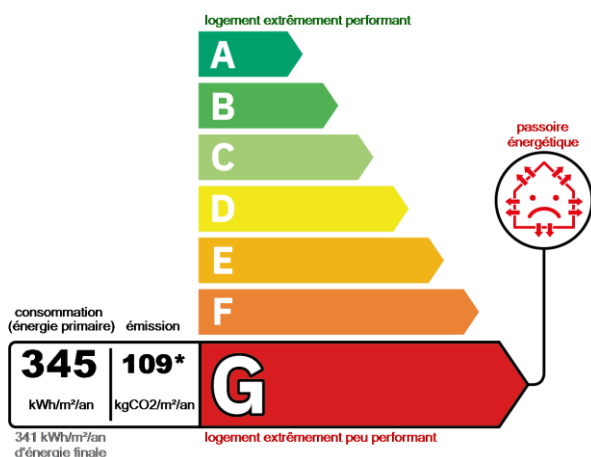
surface de référence : 69,9 m²

propriétaire : KIRCH

adresse : 7 rue de la Cale, 46700 PUY-L'EVÊQUE

Performance énergétique et climatique

* Dont émissions de gaz à effet de serre.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6

Ce logement émet 7651 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 39640 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.

entre 3 064 € et 4 146 € par an



Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022 et 2023 (abonnements compris) conformément à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

Informations diagnostiqueur

AS CONSEILS

115 Boulevard Léon Gambetta

46000 CAHORS

diagnostiqueur :

Frédéric COURNOT

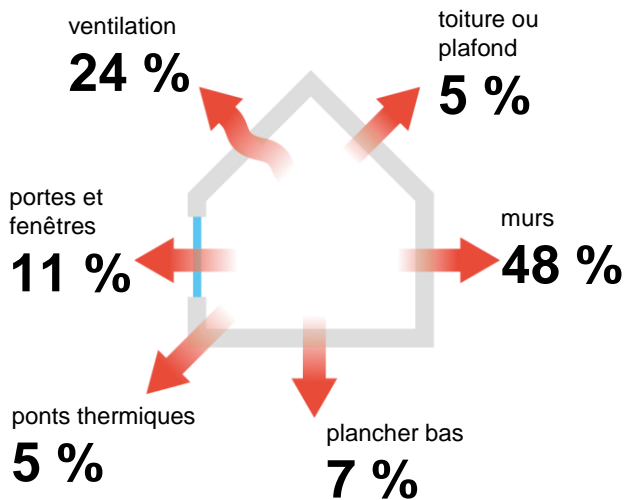
tel : 05.65.22.08.91

email : asconseils@avisdiagnostic.com

n° de certification : C3680

organisme de certification : QUALIXPERT

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



INSUFFISANTE

MOYENNE

BONNE

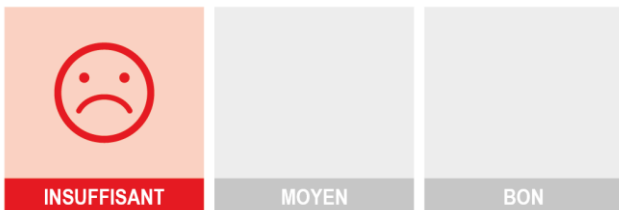
TRÈS BONNE

Système de ventilation en place



Ventilation par entrées d'air hautes et basses

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Equipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



panneaux thermiques



panneaux solaires photovoltaïques



pompe à chaleur



géothermie



chauffe eau thermodynamique






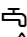










système de chauffage au bois



réseau de chaleur vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
 chauffage	 fioul	20575 (20575 éf)	Entre 2 592€ et 3 506€	 83%
 eau chaude sanitaire	 fioul	2968 (2968 éf)	Entre 374€ et 506€	 13%
 refroidissement				 0%
 éclairage	 électrique	262 (138 éf)	Entre 41€ et 55€	 2%
 auxiliaires	 électrique	374 (197 éf)	Entre 58€ et 78€	 2%
énergie totale pour les usages recensés		24 180 kWh (23 878 kWh é.f.)	Entre 3 064€ et 4 146€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 97,9l par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022 et 2023 (abonnements compris) conformément à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements..

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est en moyenne -21,5% sur votre facture **soit -655 € par an**

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

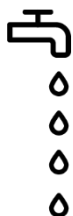
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 97,9l /jour

d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l.

40l consommés en moins par jour, c'est en moyenne -19% sur votre facture **soit -85 € par an**

astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.







En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie


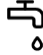


: france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement


	description	isolation
 murs	Mur 8 Ouest Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu donnant sur Extérieur, non isolé Mur 6 Est Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu donnant sur Extérieur, non isolé Mur 7 Sud Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu donnant sur Extérieur, non isolé	insuffisante
 plancher bas	Plancher 2 Bois sur solives bois donnant sur Local non chauffé, isolé Plancher 1 Dalle béton donnant sur Terre-plein, non isolé	moyenne
 toiture / plafond	Plafond 1 Combles aménagés sous rampants donnant sur Extérieur, isolé	insuffisante
 portes et fenêtres	Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - double vitrage vertical (e = 8 mm) avec Fermeture Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - double vitrage horizontal (e = 14 mm) avec Fermeture Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - simple vitrage vertical Porte Bois Vitrée 30-60% simple vitrage Porte Bois Opaque pleine	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Chaudière basse température Fioul, installation en 1997, individuel sur Radiateur
 eau chaude sanitaire	Chaudière basse température Fioul installation en 1997, individuel, production par semi-accumulation séparée.
 ventilation	Ventilation par entrées d'air hautes et basses
 pilotage	Chaudière basse température : Radiateur : robinets thermostatique, avec régulation pièce par pièce, intermittence central avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 isolation	Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel

Recommandations d'amélioration de la performance








Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels montant estimé : 7082 à 21091 €

lot	description	performance recommandée
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$



murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$

**toiture et combles**

Isolation des toiture avec une pente <60° : L'isolation des toitures devrait permettre d'atteindre une résistance thermique minimal au moins égale à 4 m².k/W.

Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher.

Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. Si la couche est rapportée à un pare -vapeur, lacérer celui-ci avant la pose de la nouvelle couche.

R = 4m².k/W**portes et fenêtres**

Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants : Ud ≤ 2 W/(m².K)

- Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique.

**portes et fenêtres**

Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants : Ud ≤ 2 W/(m².K)

- Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique.

2**Les travaux à envisager** montant estimé : 24082 à 40091 €

lot	description	performance recommandée
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : R ≥ 4,5 m ² K/W pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de R ≥ 3,7 m ² K/W pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	R ≥ 3,7 m ² K/W
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : R ≥ 4,5 m ² K/W pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de R ≥ 3,7 m ² K/W pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	R ≥ 3,7 m ² K/W
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : R ≥ 4,5 m ² K/W pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de R ≥ 3,7 m ² K/W pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	R ≥ 3,7 m ² K/W
 murs	Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : R ≥ 4,5 m ² K/W pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de R ≥ 3,7 m ² K/W pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	R ≥ 3,7 m ² K/W



murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ 

murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$

**murs**

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ **toiture et combles**

Isolation des toiture avec une pente $< 60^\circ$: L'isolation des toitures devrait permettre d'atteindre une résistance thermique minimal au moins égale à $4 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$.
Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher.
Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. Si la couche est rapportée à un pare -vapeur, lacérer celui-ci avant la pose de la nouvelle couche.

 $R = 4 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$ **portes et fenêtres**

Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants : $U_d \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$
• Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique.

**portes et fenêtres**

Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants : $U_d \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$
• Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique.

**chauffage**

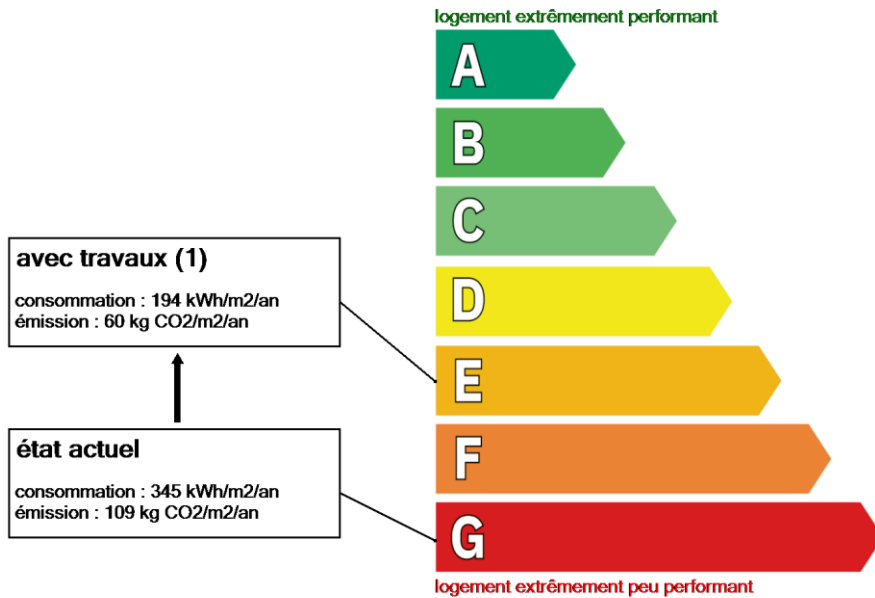
PAC Air Eau : Installation d'une pompe à chaleur air / eau à la place de la chaudière

Commentaire:

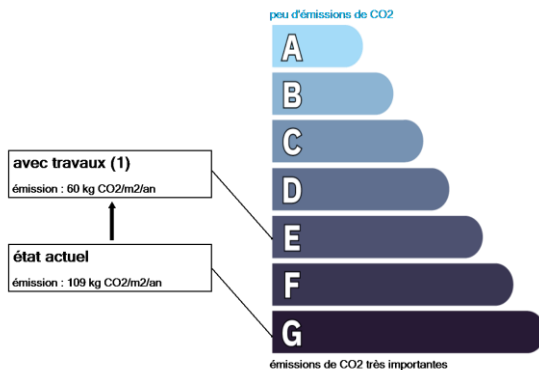
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

france-renov.gouv.fr/aides



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIXPERT

Référence du logiciel validé : **AnalysImmo DPE 2021 4.1.1**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **2646E1190170T**

Néant

Invariant fiscal du logement :

Référence de la parcelle cadastrale : **0000B-0530**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Date de visite du bien : **28/04/2026**

La **surface de référence** d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

- Ce diagnostic ne consiste pas en un contrôle de bon fonctionnement des appareils ou des installations (chaudières, radiateurs, chauffe-eau...) en aucun cas, la responsabilité de la société ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement d'un de ces appareils.
- Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons :
 - suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

En l'absence de justificatifs pour décrire la performance thermique de certains composants de la construction, le calcul de la

performance énergétique est réalisée par l'utilisation de valeurs par défaut. Afin d'obtenir un résultat plus fiable, il est envisagé de

réaliser un sondage dit destructif pour connaître avec précision la composition d'une paroi. Ce type de sondage peut être réalisé

uniquement avec l'accord explicite du propriétaire et par une personne qualifiée lors d'une prochaine intervention.






































- Le taux d'occupation,
- Usages pris en compte,
- Les variations climatiques hivernales du lieu (différences importantes selon les années et les localités),
- Le comportement, le confort et le nombre d'occupants n'est pas pris en compte,
- L'entretien du bâtiment et des installations (rendement des appareils, etc...),
- Le défaut de conception,
- Tarifs des énergies.

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Département		46 - Lot
Altitude	 donnée en ligne	87
Type de bien	 observée ou mesurée	Maison Individuelle
Année de construction	 valeur estimée	1800
Surface de référence du logement	 observée ou mesurée	69,9
Nombre de niveaux du logement	 observée ou mesurée	3

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Hauteur moyenne sous plafond	 observée ou mesurée	2,6

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Mur 1	Surface	 observée ou mesurée	0,85 m ²
	Matériau mur	 observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	Epaisseur mur	 observée ou mesurée	50 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Oui
	Inertie	 observée ou mesurée	Lourde
	Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Extérieur
	Doublage	 observée ou mesurée	absence de doublage
	Orientation	 observée ou mesurée	Nord
Mur 2	Surface	 observée ou mesurée	10,66 m ²
	Matériau mur	 observée ou mesurée	Briques creuses
	Epaisseur mur	 observée ou mesurée	15 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Non
	Inertie	 observée ou mesurée	Lourde
	Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Garage
	Surface Aiu	 observée ou mesurée	12,02 m ²
	Surface Aue	 observée ou mesurée	99,58 m ²
	Etat isolation des parois du local non chauffé	 document fourni	Non
	Doublage	 observée ou mesurée	absence de doublage
Orientation	 observée ou mesurée	Est	
Mur 3	Surface	 observée ou mesurée	2,82 m ²
	Matériau mur	 observée ou mesurée	Ossature bois sans remplissage
	Epaisseur mur	 observée ou mesurée	8 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Non
	Inertie	 observée ou mesurée	Légère
	Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Garage
	Surface Aiu	 observée ou mesurée	2,82 m ²
	Surface Aue	 observée ou mesurée	99,58 m ²
	Etat isolation des parois du local non chauffé	 document fourni	Non
	Doublage	 observée ou mesurée	absence de doublage
Orientation	 observée ou mesurée	Sud	
Mur 4	Surface	 observée ou mesurée	11,98 m ²
	Matériau mur	 observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	Epaisseur mur	 observée ou mesurée	60 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Non

enveloppe







































Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
	Bâtiment construit en matériaux anciens	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Oui
	Inertie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Lourde
	Type d'adjacence	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Extérieur
	Doublage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	absence de doublage
	Orientation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Ouest
Mur 5	Surface	<input type="radio"/> observée ou mesurée	8,3 m ²
	Matériau mur	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	Epaisseur mur	<input type="radio"/> observée ou mesurée	50 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Oui
	Inertie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Lourde
	Type d'adjacence	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Extérieur
	Doublage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	absence de doublage
	Orientation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nord
	Mur 6	Surface	<input type="radio"/> observée ou mesurée
Matériau mur		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
Epaisseur mur		<input type="radio"/> observée ou mesurée	55 cm
Isolation : oui / non / inconnue		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
Bâtiment construit en matériaux anciens		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Oui
	Inertie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Lourde
	Type d'adjacence	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Extérieur
	Doublage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	absence de doublage
	Orientation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Est
	Mur 7	Surface	<input type="radio"/> observée ou mesurée
Matériau mur		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
Epaisseur mur		<input type="radio"/> observée ou mesurée	50 cm
Isolation : oui / non / inconnue		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
Bâtiment construit en matériaux anciens		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Oui
	Inertie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Lourde
	Type d'adjacence	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Extérieur
	Doublage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	absence de doublage
	Orientation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Sud
	Mur 8	Surface	<input type="radio"/> observée ou mesurée
Matériau mur		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
Epaisseur mur		<input type="radio"/> observée ou mesurée	60 cm
Isolation : oui / non / inconnue		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
Bâtiment construit en matériaux anciens		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Oui
	Inertie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Lourde
	Type d'adjacence	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Extérieur









































Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Mur 9	Doublage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	absence de doublage
	Orientation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Ouest
Mur 9	Surface	<input type="radio"/> observée ou mesurée	6,67 m ²
	Matériau mur	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	Epaisseur mur	<input type="radio"/> observée ou mesurée	45 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Oui
	Inertie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Lourde
	Type d'adjacence	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Extérieur
	Doublage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	absence de doublage
	Orientation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Nord
	Mur 10	Surface	<input type="radio"/> observée ou mesurée
Matériau mur		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
Epaisseur mur		<input type="radio"/> observée ou mesurée	50 cm
Isolation : oui / non / inconnue		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Oui
Epaisseur isolant		<input type="radio"/> observée ou mesurée	4 cm
Bâtiment construit en matériaux anciens		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Oui
Inertie		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Lourde
Type d'adjacence		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Extérieur
Doublage		<input type="radio"/> observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
Orientation		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Est
Mur 11	Surface	<input type="radio"/> observée ou mesurée	7,73 m ²
	Matériau mur	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
	Epaisseur mur	<input type="radio"/> observée ou mesurée	45 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Non
	Bâtiment construit en matériaux anciens	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Oui
	Inertie	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Lourde
	Type d'adjacence	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Extérieur
	Doublage	<input type="radio"/> observée ou mesurée	absence de doublage
	Orientation	<input type="radio"/> observée ou mesurée	Sud
	Mur 12	Surface	<input type="radio"/> observée ou mesurée
Matériau mur		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu
Epaisseur mur		<input type="radio"/> observée ou mesurée	50 cm
Isolation : oui / non / inconnue		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Oui
Epaisseur isolant		<input type="radio"/> observée ou mesurée	4 cm
Bâtiment construit en matériaux anciens		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Oui
Inertie		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Lourde
Type d'adjacence		<input type="radio"/> observée ou mesurée	Extérieur
Doublage		<input type="radio"/> observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)








































Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Plafond 1	Orientation	 observée ou mesurée	Ouest
	Surface	 observée ou mesurée	56,17 m ²
	Type	 observée ou mesurée	Combles aménagés sous rampants
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
	Résistance isolant	 document fourni	2 m ² K/W
	Inertie	 observée ou mesurée	Légère
	Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Extérieur
Plancher 1	Surface	 observée ou mesurée	2,5 m ²
	Type de plancher bas	 observée ou mesurée	Dalle béton
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Non
	Périmètre plancher déperditif sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	 observée ou mesurée	12,3 m
	Surface plancher sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	 observée ou mesurée	2,5 m ²
	Inertie	 observée ou mesurée	Légère
	Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Terre-plein
Plancher 2	Surface	 observée ou mesurée	45,45 m ²
	Type de plancher bas	 observée ou mesurée	Bois sur solives bois
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
	Epaisseur isolant	 document fourni	4 cm
	Inertie	 observée ou mesurée	Légère
	Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Garage
	Surface Aiu	 observée ou mesurée	45,45 m ²
Surface Aue	 observée ou mesurée	99,58 m ²	
Fenêtre 1	Etat isolation des parois du local non chauffé	 document fourni	Non
	Surface de baies	 observée ou mesurée	1,85 m ²
	Type de vitrage	 observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	 observée ou mesurée	8 mm
	Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
	Gaz de remplissage	 observée ou mesurée	Air
	Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
	Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Tunnel
	Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	 observée ou mesurée	Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier ≥ 22mm)
	Orientation des baies	 observée ou mesurée	Nord
	Type de masque proches	 observée ou mesurée	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 observée ou mesurée	Homogène
Hauteur α	 observée ou mesurée	45 °	









































Fiche technique du logement (suite)

	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Fenêtre 2	Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui	
	Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Extérieur	
	Largeur approximative du dormant	 observée ou mesurée	5 cm	
	Surface de baies	 observée ou mesurée	1,85 m ²	
	Type de vitrage	 observée ou mesurée	Double vitrage vertical	
	Epaisseur lame air	 observée ou mesurée	8 mm	
	Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non	
	Gaz de remplissage	 observée ou mesurée	Air	
	Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non	
	Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)	
	Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois	
	Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Tunnel	
	Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes	
	Type volets	 observée ou mesurée	Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$)	
	Orientation des baies	 observée ou mesurée	Nord	
	Fenêtre 3	Type de masque proches	 observée ou mesurée	Absence de masque proche
		Type de masques lointains	 observée ou mesurée	Homogène
Hauteur α		 observée ou mesurée	45 °	
Présence de joints		 observée ou mesurée	Oui	
Type d'adjacence		 observée ou mesurée	Extérieur	
Largeur approximative du dormant		 observée ou mesurée	5 cm	
Surface de baies		 observée ou mesurée	1,65 m ²	
Type de vitrage		 observée ou mesurée	Double vitrage vertical	
Epaisseur lame air		 observée ou mesurée	8 mm	
Présence couche peu émissive		 observée ou mesurée	Non	
Gaz de remplissage		 observée ou mesurée	Air	
Double fenêtre		 observée ou mesurée	Non	
Inclinaison vitrage		 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)	
Type menuiserie		 observée ou mesurée	Menuiserie Bois	
Positionnement de la menuiserie		 observée ou mesurée	Tunnel	
Type ouverture		 observée ou mesurée	Fenêtres battantes	
Type volets		 observée ou mesurée	Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$)	
Orientation des baies	 observée ou mesurée	Est		
Type de masque proches	 observée ou mesurée	Absence de masque proche		
Type de masques lointains	 observée ou mesurée	Homogène		
Hauteur α	 observée ou mesurée	30 °		
Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui		
Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Extérieur		
Largeur approximative du dormant	 observée ou mesurée	5 cm		
Fenêtre 4	Surface de baies	 observée ou mesurée	1,53 m ²	

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Type de vitrage	 observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Epaisseur lame air	 observée ou mesurée	8 mm
Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	 observée ou mesurée	Air
Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Tunnel
Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	 observée ou mesurée	Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier ≥ 22 mm)
Orientation des baies	 observée ou mesurée	Est
Type de masque proches	 observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 observée ou mesurée	Homogène
Hauteur α	 observée ou mesurée	30 °
Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui
Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Extérieur
Largeur approximative du dormant	 observée ou mesurée	5 cm
Surface de baies	 observée ou mesurée	1,53 m ²
Type de vitrage	 observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Epaisseur lame air	 observée ou mesurée	8 mm
Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	 observée ou mesurée	Air
Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Tunnel
Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	 observée ou mesurée	Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier ≥ 22 mm)
Orientation des baies	 observée ou mesurée	Est
Type de masque proches	 observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 observée ou mesurée	Homogène
Hauteur α	 observée ou mesurée	30 °
Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui
Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Extérieur
Largeur approximative du dormant	 observée ou mesurée	5 cm
Surface de baies	 observée ou mesurée	1,53 m ²
Type de vitrage	 observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Epaisseur lame air	 observée ou mesurée	8 mm
Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Air








































Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Tunnel
Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	 observée ou mesurée	Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$)
Orientation des baies	 observée ou mesurée	Ouest
Type de masque proches	 observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 observée ou mesurée	Homogène
Hauteur α	 observée ou mesurée	60°
Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui
Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Extérieur
Largeur approximative du dormant	 observée ou mesurée	5 cm
Surface de baies	 observée ou mesurée	0,66 m ²
Type de vitrage	 observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Epaisseur lame air	 observée ou mesurée	8 mm
Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	 observée ou mesurée	Air
Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Tunnel
Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	 observée ou mesurée	Sans
Orientation des baies	 observée ou mesurée	Ouest
Type de masque proches	 observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 observée ou mesurée	Homogène
Hauteur α	 observée ou mesurée	60°
Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui
Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Extérieur
Largeur approximative du dormant	 observée ou mesurée	5 cm
Surface de baies	 observée ou mesurée	0,3 m ²
Type de vitrage	 observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Tunnel
Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	 observée ou mesurée	Sans









































Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Fenêtre 9	Orientation des baies	observée ou mesurée	Nord
	Type de masque proches	observée ou mesurée	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	observée ou mesurée	Homogène
	Hauteur α	observée ou mesurée	30 °
	Présence de joints	observée ou mesurée	Oui
	Type d'adjacence	observée ou mesurée	Extérieur
	Largeur approximative du dormant	observée ou mesurée	5 cm
	Surface de baies	observée ou mesurée	0,3 m ²
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
	Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Non
	Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
	Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
	Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Tunnel
	Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
	Type volets	observée ou mesurée	Sans
	Fenêtre 10	Orientation des baies	observée ou mesurée
Type de masque proches		observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains		observée ou mesurée	Homogène
Hauteur α		observée ou mesurée	30 °
Présence de joints		observée ou mesurée	Oui
Type d'adjacence		observée ou mesurée	Extérieur
Largeur approximative du dormant		observée ou mesurée	5 cm
Surface de baies		observée ou mesurée	0,2 m ²
Type de vitrage		observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
Présence couche peu émissive		observée ou mesurée	Non
Double fenêtre		observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage		observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie		observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie		observée ou mesurée	Tunnel
Type ouverture		observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets		observée ou mesurée	Sans
Fenêtre 11		Orientation des baies	observée ou mesurée
	Type de masque proches	observée ou mesurée	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	observée ou mesurée	Homogène
	Hauteur α	observée ou mesurée	15 °
	Présence de joints	observée ou mesurée	Oui
	Type d'adjacence	observée ou mesurée	Extérieur
	Largeur approximative du dormant	observée ou mesurée	5 cm
	Surface de baies	observée ou mesurée	0,2 m ²




































Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Type de vitrage	 observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Tunnel
Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	 observée ou mesurée	Sans
Orientation des baies	 observée ou mesurée	Est
Type de masque proches	 observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 observée ou mesurée	Homogène
Hauteur α	 observée ou mesurée	15 °
Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui
Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Extérieur
Largeur approximative du dormant	 observée ou mesurée	5 cm
Fenêtre 12		
Surface de baies	 observée ou mesurée	0,2 m ²
Type de vitrage	 observée ou mesurée	Simple vitrage vertical
Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Tunnel
Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	 observée ou mesurée	Sans
Orientation des baies	 observée ou mesurée	Ouest
Type de masque proches	 observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 observée ou mesurée	Homogène
Hauteur α	 observée ou mesurée	15 °
Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui
Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Extérieur
Largeur approximative du dormant	 observée ou mesurée	5 cm
Fenêtre 13		
Surface de baies	 observée ou mesurée	0,63 m ²
Type de vitrage	 observée ou mesurée	Double vitrage horizontal
Epaisseur lame air	 observée ou mesurée	14 mm
Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	 observée ou mesurée	Air
Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Horizontale ($25^\circ \leq$ Inclinaison $< 75^\circ$)
Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu Extérieur

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes	
Type volets	 observée ou mesurée	Fermeture sans ajours en position déployée, volets roulants Alu	
Orientation des baies	 observée ou mesurée	Est	
Type de masque proches	 observée ou mesurée	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	 observée ou mesurée	Absence de masque lointain	
Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui	
Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Extérieur	
Largeur approximative du dormant	 observée ou mesurée	5 cm	
Porte 1	Type de menuiserie	 observée ou mesurée	Bois
	Type de porte	 observée ou mesurée	Vitrée 30-60% simple vitrage
	Surface	 observée ou mesurée	1,93 m ²
	Présence de joints	 observée ou mesurée	Non
	Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Extérieur
	Largeur approximative du dormant	 observée ou mesurée	5 cm
Porte 2	Type de menuiserie	 observée ou mesurée	Bois
	Type de porte	 observée ou mesurée	Opaque pleine
	Surface	 observée ou mesurée	1,37 m ²
	Présence de joints	 observée ou mesurée	Oui
	Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Garage
	Largeur approximative du dormant	 observée ou mesurée	5 cm
Linéaire Plancher 1 Mur 1	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Plancher bas - Mur
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	1,18 m
Linéaire Plancher 1 Mur 4	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Plancher bas - Mur
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	5,1 m
Linéaire Fenêtre 1 Mur 5	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	5,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Tunnel
Linéaire Fenêtre 2 Mur 5	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	5,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Tunnel
Linéaire Fenêtre 3 Mur 6	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	5,3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Tunnel
Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur	






























Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Linéaire Fenêtre 4 Mur 6	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	5,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Tunnel
Linéaire Fenêtre 5 Mur 6	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	5,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
Linéaire Fenêtre 6 Mur 8	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Tunnel
	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	5,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
Linéaire Fenêtre 7 Mur 8	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Tunnel
	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	3,3 m
Linéaire Fenêtre 8 Mur 9	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Tunnel
	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
Linéaire Fenêtre 9 Mur 9	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	2,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Tunnel
Linéaire Fenêtre 10 Mur 10	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	1,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Tunnel
Linéaire Fenêtre 11 Mur 10	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	1,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Linéaire Fenêtre 12 Mur 12	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Tunnel
	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	 observée ou mesurée	ITI
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	1,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Tunnel
Linéaire Porte 1 Mur 1	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	5,18 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Tunnel
Linéaire Porte 2 Mur 2	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	4,41 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Nu intérieur

Fiche technique du logement (suite)

	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
équipements	Type d'installation de chauffage	 observée ou mesurée	Installation de chauffage sans solaire
	Type générateur	 observée ou mesurée	Chaudière basse température
	Surface chauffée	 observée ou mesurée	69,9 m²
	Année d'installation	 observée ou mesurée	1997
	Energie utilisée	 observée ou mesurée	Fioul
	Présence d'une ventouse	 observée ou mesurée	Non
	QP0	 valeur par défaut	0,18 kW
	Pn	 document fourni	18 kW
	Rpn	 valeur par défaut	89,38 %
	Rpint	 valeur par défaut	89,38 %
	Présence d'une veilleuse	 observée ou mesurée	Non
	Type émetteur	 observée ou mesurée	Radiateur non Monotube, avec robinets thermostatiques
	Période d'installation émetteur	 observée ou mesurée	1997
	Surface chauffée par émetteur	 observée ou mesurée	69,9 m²
	Type de chauffage	 observée ou mesurée	Central avec régulation pièce par pièce
	Equipement d'intermittence	 observée ou mesurée	Central avec minimum de température
Présence de comptage	 observée ou mesurée	Non	
Type de distribution	 observée ou mesurée	Radiateur (69,9m²): Réseau individuel eau chaude haute température	
Chaudière basse température Fioul	Type générateur	 observée ou mesurée	Chaudière basse température Fioul
	Type production ECS	 observée ou mesurée	Individuel couplé à la production de chauffage
	Présence d'une veilleuse	 document fourni	Non
	Pièces alimentées contiguës	 observée ou mesurée	Oui
	Production en volume habitable	 observée ou mesurée	Non
	Volume de stockage	 observée ou mesurée	130 L
Ventilation	Type de ventilation	 observée ou mesurée	Ventilation par entrées d'air hautes et basses
	Q4Paconv/m²	 valeur par défaut	2,5
	Année installation	 document fourni	2000
	Plusieurs façades exposées	 observée ou mesurée	Oui
	Menuiseries avec joints	 observée ou mesurée	Oui

Certificat de qualification



Certificat N° C3680

Monsieur Frédéric COURNUT

Certié dans le cadre du processus de certification PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 29/04/2025 au 21/02/2030	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 18 février 2026

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

F09 Certification de compétence version P 130126

LCC QUALIXPERT 17 rue des capucins - 81100 Castres
Tél. : 05 63 73 06 13 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00026



RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-500

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Vu l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

<ul style="list-style-type: none"> ● Localisation du ou des bâtiments Type de bâtiment : <input type="checkbox"/> appartement <input checked="" type="checkbox"/> maison individuelle Nature du gaz distribué : <input type="checkbox"/> GN <input checked="" type="checkbox"/> GPL <input type="checkbox"/> Air propané ou butané Distributeur de gaz : TOTALGAZ Installation alimentée en gaz : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON Rapport n° : KIRCH 12093 28.04.26 GAZ	<ul style="list-style-type: none"> ● Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Adresse : 7 rue de la Cale 46700 PUY-L'EVÊQUE Escalier : Bâtiment : N° de logement : Etage : Numéro de Lot : Réf. Cadastre : 0000B - 0530 Date du Permis de construire :
--	---

B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

<ul style="list-style-type: none"> ● Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz : Nom : Madame KIRCH Prénom : Adresse : 7 rue de la Cale 46700 PUY-L'EVÊQUE <ul style="list-style-type: none"> ● Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Huissier Nom / Prénom : SCP LEX OFFICE Adresse : 56 Avenue de la Beyne 46000 CAHORS	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaire du contrat de fourniture de gaz : Nom : Prénom : Adresse : Téléphone :	<input checked="" type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz Ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres Ou <input type="checkbox"/> A défaut le numéro de compteur Numéro :

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

<ul style="list-style-type: none"> ● Identité de l'opérateur de diagnostic Nom / Prénom : COURNUT Frédéric Raison sociale et nom de l'entreprise : AS CONSEILS Adresse : 115 Boulevard Léon Gambetta 46000 CAHORS N° Siret : 97942930500019	<ul style="list-style-type: none"> ● Désignation de la compagnie d'assurance Nom : Klarity Assurance SAS - Courtage en Assurance N° de police : n°CDIAGK001124 Date de validité : 01/05/2026
--	---


Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **QUALIXPERT**

le 22/12/2022

N° de certification : C3680

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Juillet 2022

D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Autres appareils		Observations	
Genre (1)	Type (2)	Taux de CO (ppm)	Anomalie
Marque	Puissance (kW)		Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Modèle	Localisation		
Appareil de cuisson			
			
attente pour appareil			
Garage			

LEGENDE

(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur...
(2)	Non raccordé – Raccordé - Etanche
A.R.	Appareil Raccordé
D.E.M	Dispositif d'Extraction Mécanique
CENR	Chauffe Eau Non Raccordé

E ANOMALIES IDENTIFIEES

Point de contrôle N° (3)	A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ ou 32c ⁽⁷⁾	Libellé des anomalies	Localisation	Recommandations
Risques Encourus				
6c	DGI	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord,...)	Garage	intervention obligatoire d'un professionnel pour condamner cette conduite
<i>Fuite de gaz au niveau d'un tuyau, d'un accessoire ou d'un assemblage défectueux, due à :</i> <ul style="list-style-type: none"> — un défaut sur le tuyau ; — un défaut sur un accessoire (robinet...) ; — un défaut de soudage ou de brasage ; — un mauvais assemblage mécanique (serrage, joint absent ou non approprié) 				
5	A2	L'espace annulaire de la canalisation gaz à la pénétration dans le logement est visible. Si oui, il est obturé	Garage	reboucher l'espace annulaire
<i>Accumulation de gaz dans l'habitation (le plus souvent en sous-sol ou en cave) provenant d'une fuite extérieure et pouvant entraîner une explosion</i>				
7d4	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée		remplacer les lyres
<ul style="list-style-type: none"> — fuite de gaz consécutive à l'emploi de lyres non appropriées. — fuite de gaz à travers une lyre détériorée (par exemple : fissures, craquelures) 				



LEGENDE	
(3)	Point de contrôle selon la norme utilisée
(4) A1	Présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2	L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI (Danger Grave et Immédiat)	L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c	La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTRÔLES ET MOTIFS, ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTRÔLES N'AYANT PAS PU ÊTRE RÉALISÉS

Liste des bâtiments et parties de bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Néant

Liste des points de contrôles n'ayant pu être réalisés

Néant

G CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation** de contrôle de moins d'un an de la **vacuité des conduits de fumées** non présentée.
- Justificatif** d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement **n'est pas visitable**
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation n'a pas été réalisé par lecture de débit mais certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.

H CONCLUSION

- L'installation ne comporte **aucune anomalie**.
- L'installation **comporte des anomalies** de type **A1** qui devront être réparées **ultérieurement**.
- L'installation **comporte des anomalies** de type **A2** qui devront être réparées **dans les meilleurs délais**.
- L'installation **comporte des anomalies** de type **DGI** qui devront être réparées **avant remise en service**.
Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.
- L'installation comporte **une anomalie 32c** qui devra faire l'objet d'un **traitement particulier** par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

I EN CAS DE DGI : ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Fermeture totale** avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou **Fermeture partielle** avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par _____ des informations suivantes :
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la « **fiche informative distributeur de gaz** » remplie.

J EN CAS D'ANOMALIE 32c : ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Transmission au Distributeur de gaz par _____ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « **fiche informative distributeur de gaz** » remplie

K SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le : **28/04/2026**

Fait à **CAHORS** le **28/04/2026**

Rapport n° : **KIRCH 12093 28.04.26 GAZ**

Date de fin de validité : **27/04/2029**

Nom / Prénom du responsable : **SOULIE Béatrice**

Nom / Prénom de l'opérateur : **COURNUT Frédéric**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

ANNEXE – PHOTOS

Point de contrôle N° 5



Description :

A2

L'espace annulaire de la canalisation gaz à la pénétration dans le logement est visible. Si oui, il est obturé

Point de contrôle N° 6c



Description :

DGI

Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (tube coupé.)

Point de contrôle N° 7d4



Description :

A1 La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification
QUALIXPERT
des diagnosticiens

Certificat N° C3680

Monsieur Frédéric COURNUT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :





cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4-0094
PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 29/04/2025 au 21/02/2030	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnosticiens intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnosticiens intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnosticiens intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnosticiens intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnosticiens intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnosticiens intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnosticiens intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 18 février 2026

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

F09 Certification de compétence version P 130126

LCC QUALIXPERT 17 rue des capucins - 81100 Castres
Tél. : 05 63 73 06 13 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00026



AS CONSEILS
COURNUT Frédéric
115 Boulevard Léon Gambetta
46000 CAHORS
N° Siret : 97942930500019

SCP LEX OFFICE
56 Avenue de la Beyne
46000 CAHORS

A l'attention de **MONTAUBRIC Philippe**

CAHORS, le jeudi 30 avril 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

Nos références : **KIRCH 12093 28.04.26 GAZ**

Objet : Interruption d'alimentation gaz par suite d'un **Danger Grave et Immédiat**.

Madame, Monsieur,

En complément de mon INTERVENTION du **28/04/2026**, je vous informe de **la nécessité d'interrompre et de ne pas utiliser toute l'installation gaz** située

Nature : **Maison individuelle**
Adresse : **7 rue de la Cale**
46700 PUY-L'EVÊQUE

Et d'apposer les étiquettes de **Danger Grave et Immédiat** sur les parties de l'installation gaz concernées conformément à l'ordre de mission (verbal ou écrit) que vous m'avez confié, au code civil (loi L 441 et loi 2003-08 du 3 janvier 2003 article 17), à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005, l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010, et l'arrêté du 23 février 2018.

Vous trouverez en annexe le **rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz** et un rappel des **obligations** incombant au propriétaire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

AS CONSEILS
COURNUT Frédéric





Installation condamnée

Anomalies relevées présentant un

Danger Grave et Immédiat

Fuite de gaz au niveau d'un tuyau, d'un accessoire ou d'un assemblage défectueux, due à :

- un défaut sur le tuyau ;
- un défaut sur un accessoire (robinet...) ;
- un défaut de soudage ou de brasage ;
- un mauvais assemblage mécanique (serrage, joint absent ou non approprié)

Interruption de l'alimentation effectuée le 28/04/2026 à PUY L'EVEQUE.....

Par COURNUT Frédéric

Société : AS CONSEILS

Adresse :

115 Boulevard Léon Gambetta

46000 CAHORS

N° Siret : 97942930500019

Compteur n°

Index compteur :

Interruption de l'alimentation effectuée le 28/04/2026 à

Je soussigné SCP LEX OFFICE

Atteste avoir reçu verbalement les explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisations de l'installation dans l'état

Compteur n°

Index compteur :

Emargement :

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

<ul style="list-style-type: none"> Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : LOT Commune : PUY-L'EVÊQUE (46700) Adresse : 7 rue de la Cale Lieu-dit / immeuble :	Type d'immeuble : Maison individuelle
Réf. Cadastre : 0000B - 0530	Date de construction : 1800 Année de l'installation : > à 15 ans
<ul style="list-style-type: none"> Désignation et situation du lot de (co)propriété : 	Distributeur d'électricité : Enedis
	Rapport n° : KIRCH 12093 28.04.26 ELEC
	La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

<ul style="list-style-type: none"> Identité du donneur d'ordre Nom / Prénom : SCP LEX OFFICE Tél. : Non communiqué Email : Non communiqué Adresse : 56 Avenue de la Beyne 46000 CAHORS Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : <input type="checkbox"/> Autre le cas échéant (préciser) <input checked="" type="checkbox"/> Huissier Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances : Madame KIRCH 7 rue de la Cale 46700 PUY-L'EVÊQUE
--

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

<ul style="list-style-type: none"> Identité de l'opérateur : Nom : COURNUT Prénom : Frédéric Nom et raison sociale de l'entreprise : AS CONSEILS Adresse : 115 Boulevard Léon Gambetta 46000 CAHORS N° Siret : 97942930500019 Désignation de la compagnie d'assurance : Klarity Assurance SAS - Courtage en Assurance N° de police : n°CDIAGK001124 date de validité : 01/05/2026 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT , le 22/02/2023 , jusqu'au 21/02/2030 N° de certification : C3680
--



4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.3.3.1 d)	La valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		renforcer la prise de terre
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).		revoir les liaisons équipotentielles
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne		

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
	comporte pas de broche de terre.		
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	points lumineux	

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.		mettre des boites de dérivation

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	Garage	
B.8.3 b)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.	Combles aménagés	remplacer les douilles de chantier
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.		

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet



- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.5.3 a	Présence d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



Autres constatations

- De part la configuration du bien, certains points de contrôles n'ont pas pu être vérifiés.



8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :


<p align="center"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>




Informations complémentaires :

<p><u>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</u></p> <p>L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><u>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</u></p> <p>L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p><u>Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):</u></p> <p>La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

9	IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :
Néant	

DATE, SIGNATURE ET CACHET
<p>Dates de visite et d'établissement de l'état</p> <p>Visite effectuée le 28/04/2026 Date de fin de validité : 27/04/2029 Etat rédigé à CAHORS Le 28/04/2026 Nom : COURNUT Prénom : Frédéric</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>AVIS DIAGNOSTIC.COM Cabinet SOULIE 115, Bd Gambetta - 46000 CAHORS Tél. 05 65 22 08 91</p> </div> </div>

CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)




La certification
QUALIXPERT
des diagnostiqueurs

Certificat N° C3680


Monsieur Frédéric COURNUT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 4-0094
PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR



Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 29/04/2025 au 21/02/2030	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 22/02/2023 au 21/02/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 22/12/2022 au 21/12/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 18 février 2026

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

F09 Certification de compétence version P 130126

LCC QUALIXPERT 17 rue des capucins - 81100 Castres
Tél. : 05 63 73 06 13 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00026

ANNEXE 1 – PHOTO DU OU DES LOCAUX

Local : Garage (RDC)



Commentaire : Appareil général de commande et de protection

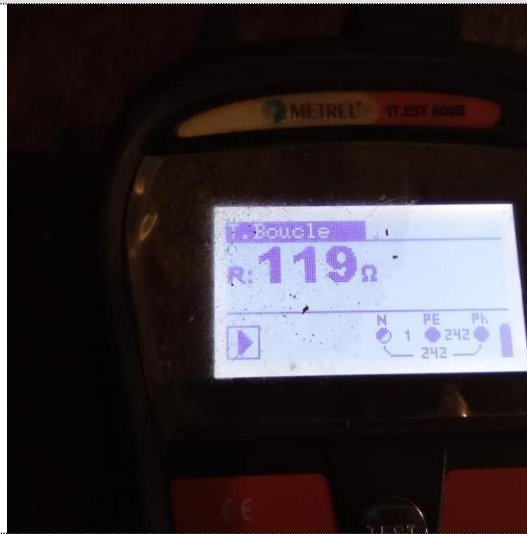
Local : Garage (RDC)



Commentaire : Tableau général

ANNEXE 2 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.3.3.1 d)



Description : La valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.

Observation(s) renforcer la prise de terre

Localisation :

Point de contrôle N° B.3.3.6 a1)



Description : Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

Observation(s)

Localisation :

Point de contrôle N° B.3.3.6 a2)



Description : Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.

Observation(s)

Localisation :

Point de contrôle N° B.3.3.6 a3)




Description : Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.

Observation(s)

Localisation : points lumineux

Point de contrôle N° B.7.3 a)	
	
<u>Description :</u>	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
<u>Observation(s)</u>	
<u>Localisation :</u>	

Point de contrôle N° B.7.3 d)	
	
<u>Description :</u>	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.
<u>Observation(s)</u>	mettre des boites de dérivation
<u>Localisation :</u>	

Point de contrôle N° B.8.3 a)



Description : L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.

Observation(s)

Localisation : Garage

Point de contrôle N° B.8.3 b)

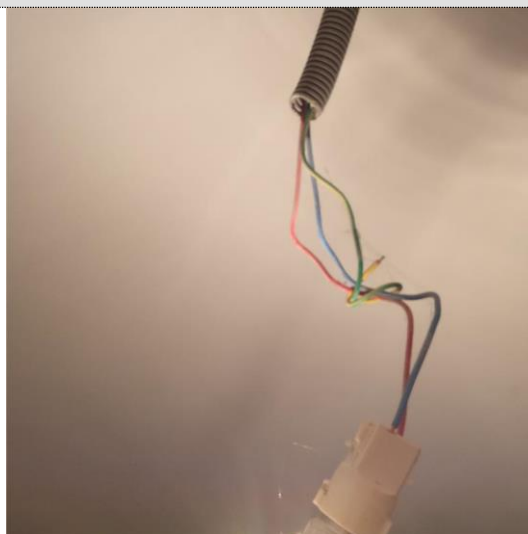


Description : L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.

Observation(s) remplacer les douilles de chantier

Localisation : Combles aménagés

Point de contrôle N° B.8.3 e)



<u>Description :</u>	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.
<u>Observation(s)</u>	
<u>Localisation :</u>	

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : KIRCH 12093 28.04.26
 Mode EDITION***
 Réalisé par Eric SOULIE
 Pour le compte de AS CONSEILS

Date de réalisation : 30 avril 2026 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° DC/2025/16 du 3 février 2025

Références du bien

Adresse du bien

7 rue de la Cale
 46700 Puy-l'Evêque

Référence(s) cadastrale(s):

OBO530

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur

KIRCH

Acquéreur



Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	09/06/2008	oui	non	p.6
Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage				oui	-	p.7
Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽¹⁾				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,

dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	5 sites * à - de 500 mètres

* Ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.







(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié.
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Non	-

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Sommaire

Synthèses	1
Formulaire récapitulatif	5
Localisation sur cartographie des risques	6
Obligations Légales de Débroussaillage	7
Déclaration de sinistres indemnisés	8
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés	9
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	10
Annexes	11

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,

dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)	Document réalisé le : 30/04/2026
Parcelle(s) : OB0530	
7 rue de la Cale 46700 Puy-l'Evêque	

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticipation oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)	
Inondation <input checked="" type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Mvt terrain-Sécheresse <input type="checkbox"/>
Feu de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>
	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
	Séisme <input type="checkbox"/>
	Submersion marine <input type="checkbox"/>
	Cyclone <input type="checkbox"/>
	Avalanche <input type="checkbox"/>
	Eruption volcanique <input type="checkbox"/>
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	appliqué par anticipation oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)	
Risque miniers <input type="checkbox"/>	Affaissement <input type="checkbox"/>
Pollution des sols <input type="checkbox"/>	Pollution des eaux <input type="checkbox"/>
	autre <input type="checkbox"/>
	Effondrement <input type="checkbox"/>
	Tassement <input type="checkbox"/>
	Emission de gaz <input type="checkbox"/>
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	approuvé oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	prescrit oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)	
Risque Industriel <input type="checkbox"/>	Effet thermique <input type="checkbox"/>
	Effet de surpression <input type="checkbox"/>
	Effet toxique <input type="checkbox"/>
	Projection <input type="checkbox"/>
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé en zone de prescription	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location*	
*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture	

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire	
L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :	zone 1 <input checked="" type="checkbox"/> zone 2 <input type="checkbox"/> zone 3 <input type="checkbox"/> zone 4 <input type="checkbox"/> zone 5 <input type="checkbox"/>
	Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon	
L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :	zone 1 <input checked="" type="checkbox"/> zone 2 <input type="checkbox"/> zone 3 <input type="checkbox"/>
	Faible Faible avec facteur de transfert Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)	
L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
*Information à compléter par le vendeur / bailleur	

Information relative à la pollution des sols	
L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour	

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)	
L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :	
	oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans <input type="checkbox"/> oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> zonage indisponible <input type="checkbox"/>
L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
*Information à compléter par le vendeur / bailleur	

Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)	
L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler*	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
*Information à compléter par le vendeur / bailleur	

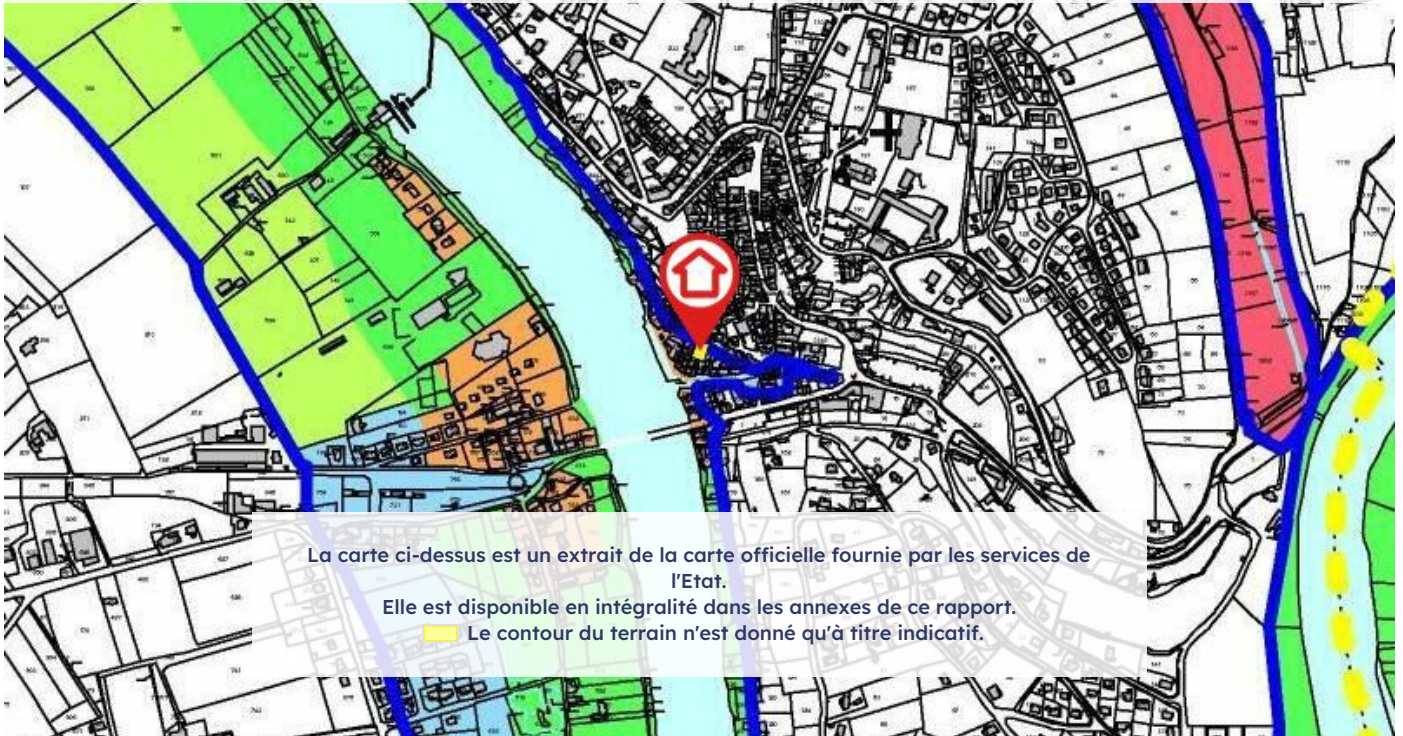
Parties concernées					
Vendeur	KIRCH	à	<input style="width: 100px;" type="text"/>	le	<input style="width: 100px;" type="text"/>
Acquéreur	<input style="width: 100px;" type="text"/>	à	<input style="width: 100px;" type="text"/>	le	<input style="width: 100px;" type="text"/>
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.					

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 09/06/2008

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

 Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

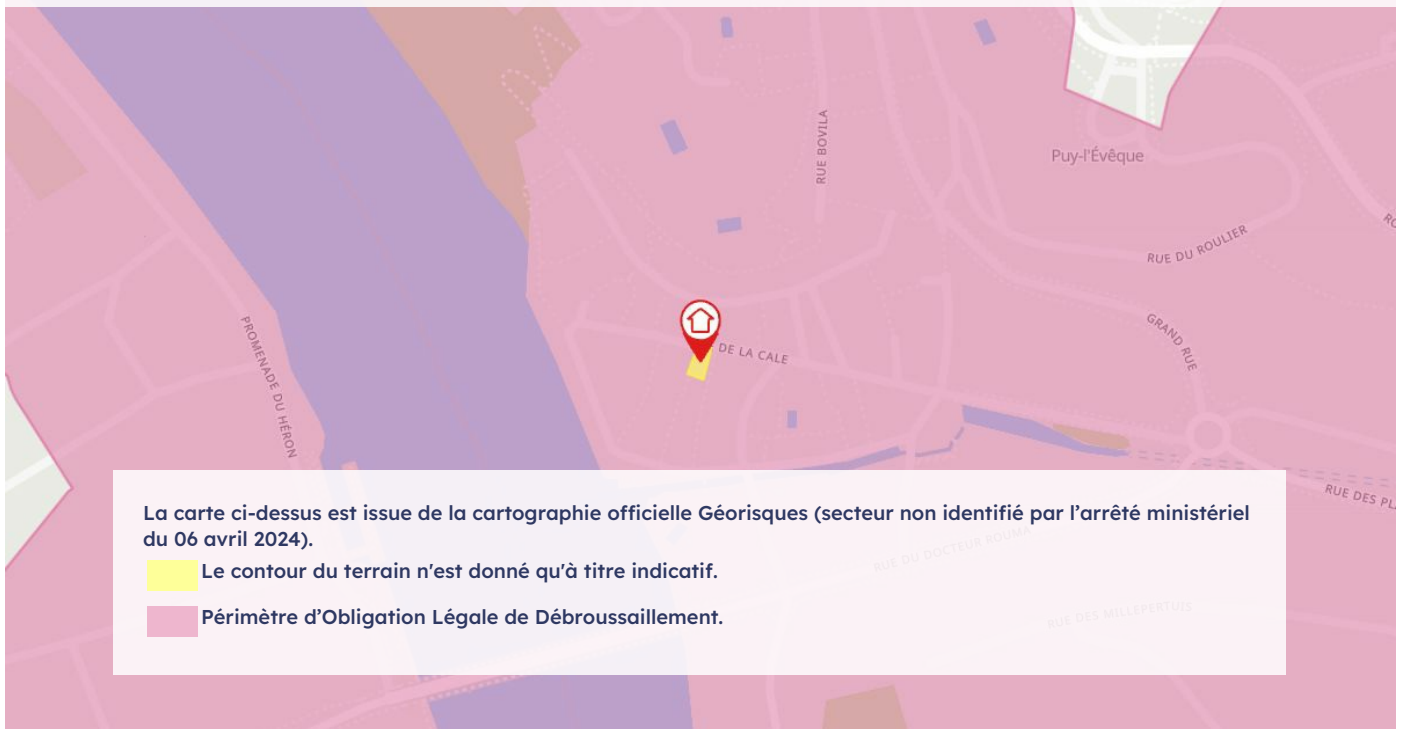
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,

dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Obligations Légales de Débroussaillage

Concerné *

* Le bien se situe dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillage.



La carte ci-dessus est issue de la cartographie officielle Géorisques (secteur non identifié par l'arrêté ministériel du 06 avril 2024).

 Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

 Périmètre d'Obligation Légale de Débroussaillage.

Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillage

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillage et s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes (cf. [article L.134-6](#) du Code forestier) :

- Il se situe aux abords :
 - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
 - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
 - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
 - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
 - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
 - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
 - une installation classée pour la protection de l'environnement.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,

dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	09/02/2026	24/02/2026	04/03/2026	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/02/2021	04/02/2021	24/02/2021	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/02/2009	30/09/2009	13/01/2011	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/12/2003	05/12/2003	13/12/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/07/1995	02/07/1995	07/01/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	14/08/1993	15/08/1993	18/02/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/09/1992	23/09/1992	18/11/1992	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Cahors - Lot

Commune : Puy-l'Evêque

Adresse de l'immeuble

7 rue de la Cale
 Parcelle(s) : 0B0530
 46700 Puy-l'Evêque

France

Établi le :

Acquéreur :

Vendeur :

KIRCH

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,

dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,

dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Prescriptions de travaux

Aucun

Documents de référence

- Règlement du PPRn Inondation, approuvé le 09/06/2008
- Note de présentation du PPRn Inondation, approuvé le 09/06/2008

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 30/04/2026 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DC/2025/16 en date du 03/02/2025 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation approuvé le 09/06/2008
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- L'Obligation Légale de Débroussaillage, conformément à l'arrêté en date du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier (AGRT2401596A), ainsi qu'aux données issues de la plateforme Géorisques

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,

dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Sommaire des annexes

Arrêté Préfectoral départemental n° DC/2025/16 du 3 février 2025

Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 09/06/2008
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillage

À titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,

dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

ARRÊTÉ N° DC/2025/16

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° DC/2020/284 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS ET SUR LES POLLUTIONS.

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 236 ;
- Vu** le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant de Madame Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DC/2020/284 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et sur les pollutions ;

Considérant que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 a abrogé le titre III de l'article L.125-5 du code de l'environnement et que le préfet n'est plus tenu d'arrêter la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DC/2020/284 du 26 novembre 2020 ainsi que tout arrêté préfectoral antérieur relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et sur les pollutions sont abrogés ;

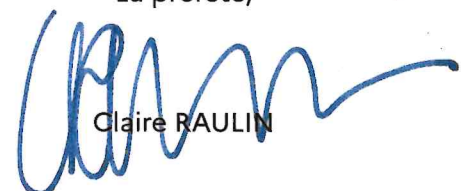
ARTICLE 2 : Les informations nécessaires pour établir un état des risques et pollutions sont mises à disposition sur le site Géorisques du Ministère de la Transition écologique (www.georisques.gouv.fr).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées et à la chambre interdépartementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Cahors, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département et mis en ligne sur le site internet de la préfecture www.lot.gouv.fr.


A Cahors, le **03 FEV. 2025**

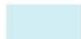
La préfète,


Claire RAULIN

**INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES
 EXTRAIT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS APPROUVE LE 9 JUN 2008
 BASSIN DU LOT AVAL - VERT - MASSE - COMMUNE DE PUY L'EVEQUE**

 Limite commune

 Limite des Plus Hautes Eaux Connues

 Lit ordinaire

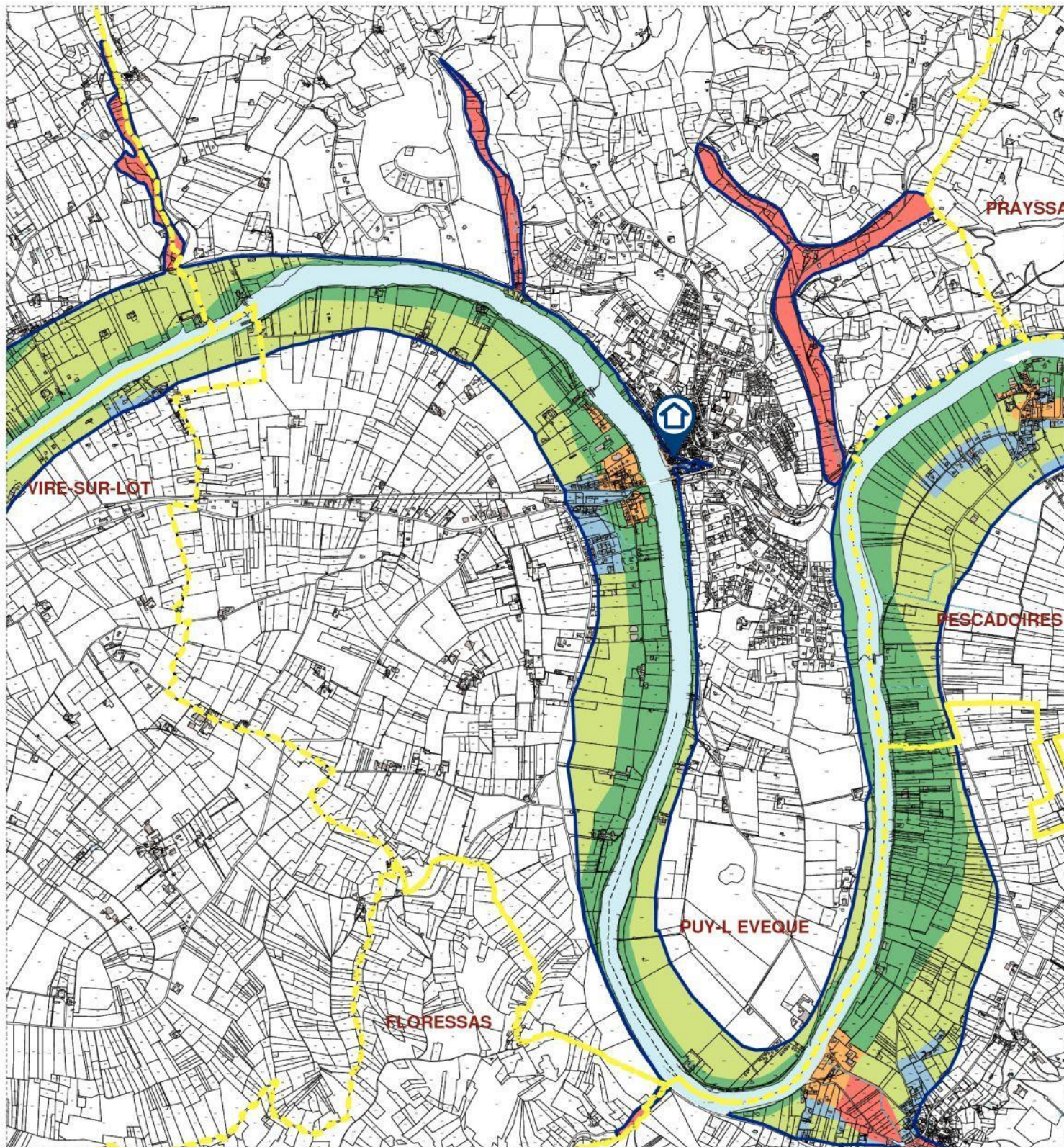
V1 Zone verte V1 non urbanisée aléa fort

V2 Zone verte V2 non urbanisée aléa faible

O Zone orange urbanisée aléa fort

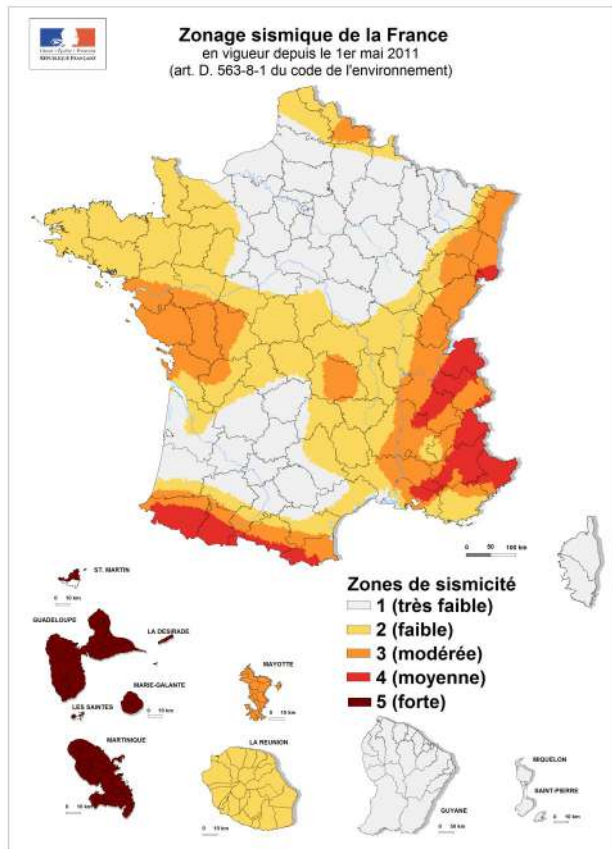
B Zone bleue urbanisée aléa faible

R Zone rouge petit bassin torrentiel



Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

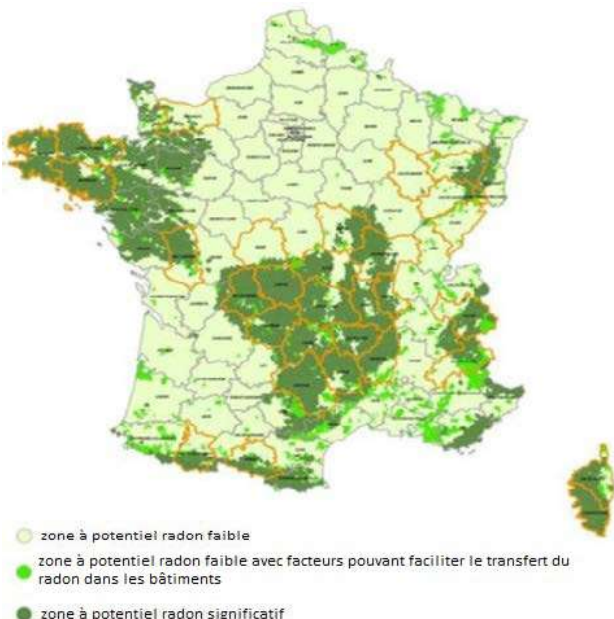
- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018
 Fond de carte maptiler
 Données sismiques MTE5 2010

2 km

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichage. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.**

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

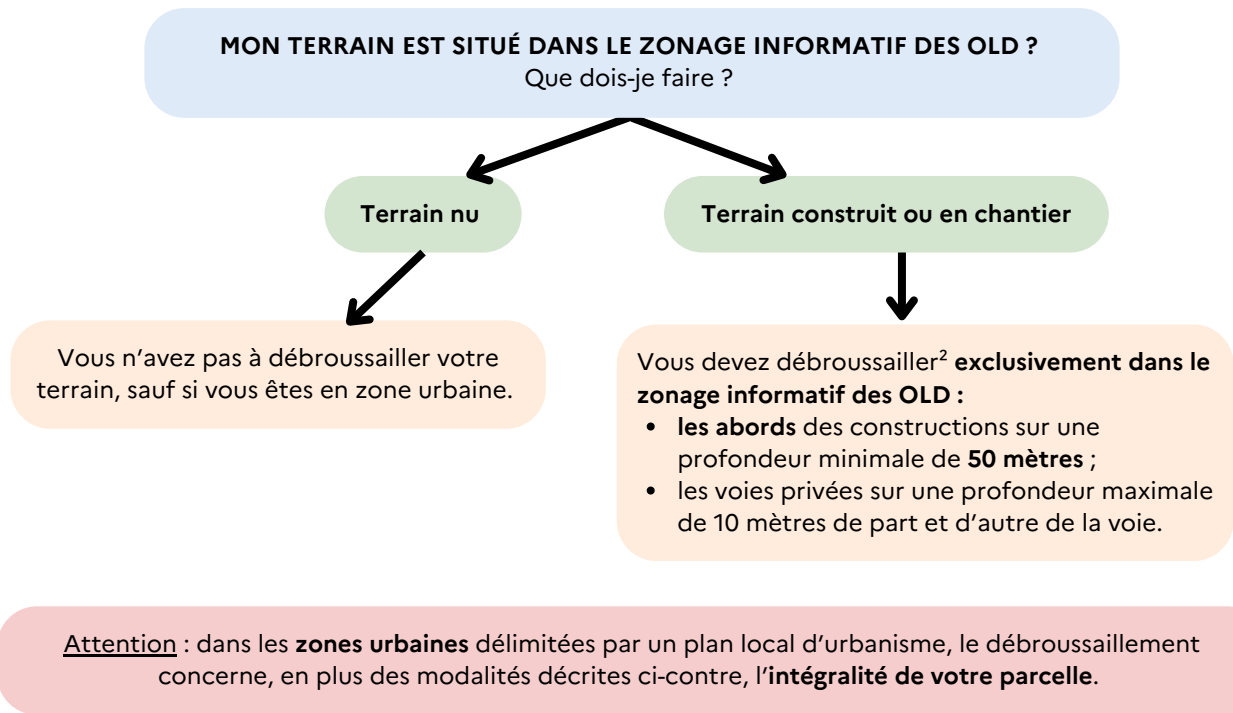
En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillement>



Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillage, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillage ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillage autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillage si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillage liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillage sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

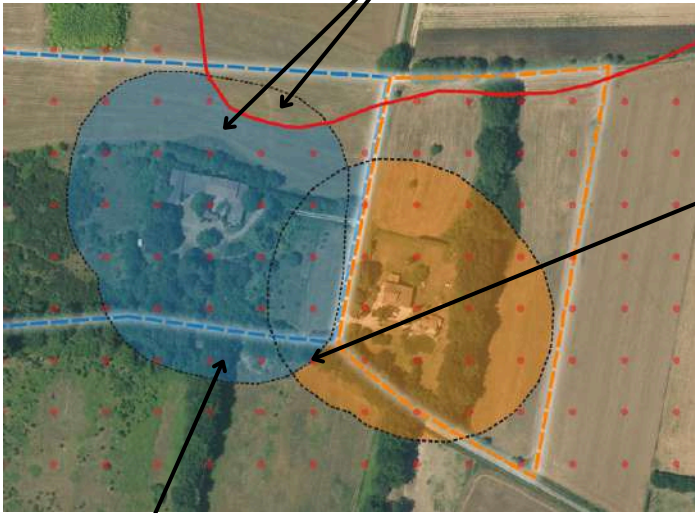
- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillage sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillage qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillage leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage.

³ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

EXEMPLE :







Le propriétaire débroussaille les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition**.

Si la superposition concerne une **parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD** elle-même, **chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle**.

-  Zonage informatif des OLD
-  Parcelle propriétaire A
-  OLD qui incombe au propriétaire A
-  Parcelle propriétaire B
-  OLD qui incombe au propriétaire B
-  Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé **de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine**.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débrousaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

[Site internet de votre préfecture](#)

Jedebroussaille.gouv.fr

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Lot

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS**

RISQUE INONDATION

BASSIN DU LOT AVAL, VERT ET MASSE

REGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté du
9 JUIN 2008

La Préfète du Lot

Signé

Marcelle PIERROT

REGLEMENT PPR

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 - Champ d'application territorial

Article 1-2 - Régime d'autorisation

Article 1-3 - Effets du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Article 1-4 - Zonage

Article 1-5 - Contenu du règlement

Article 1-6 - Infractions

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Chapitre 2-1 - Dispositions applicables en zone verte

Chapitre 2-2 - Dispositions applicables en zone orange

Chapitre 2-3 - Dispositions applicables en zone bleue

Chapitre 2-4 - Dispositions applicables en zone rouge

TITRE III - REGLES DE CONSTRUCTION

TITRE IV - GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

TITRE V - MESURES PREVENTIVES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au secteur du Lot Aval dénommé « **bassin Lot Aval, Vert et Masse** » et intégrant les communes de :

ALBAS, ANGLARS JUILLAC, BELAYE, BOISSIERES, CAILLAC, CASTELFRANC, CATUS, DURAVEL, GIGOUZAC, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE du VERT, LAGARDELLE, LUZECH, MAUROUX, MECHMONT, MERCUES, PARNAC, PESCADOIRES, PONTCIRQ, PRAYSSAC, PUY L'EVEQUE, SAINT DENIS CATUS, SAINT MEDARD, SAINT VINCENT RIVE D'OLT, SOTURAC, TOUZAC, VIRE sur LOT.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

La rivière Lot est couverte par un service de prévision des crues. Trois (3) stations sont implantées sur la partie lotoise du cours d'eau : Capdenac, Bouziès et Cahors.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport ...
- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

En application notamment de l'article L 562-2 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Article 1-2 - Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code de l'environnement.

Article 1-3 - Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément aux articles L 562.4 du code de l'environnement et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de la catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. Les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités et ne peuvent entraîner un coût supérieur à dix pour-cent (10 %) de la valeur vénale des biens concernés.

Article 1-4 - Zonage

1-4-1 **La zone verte (V)** est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

1-4-2 **La zone orange (O)** est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs d'eau sont supérieures à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse de courant supérieures à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa fort. Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

1-4-3 **La zone bleue (B)** est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs d'eau sont inférieures à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse de courant inférieure à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa faible dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

1-4-4 **La zone rouge (R)** comprend la totalité des zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel considérées comme zones d'aléa fort où l'in-constructibilité est la règle.

Article 1-5 - Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique (la plus forte connue) majorée de vingt centimètres (20 cm), ou si cette crue était plus faible qu'une crue centennale, cette dernière majorée de vingt centimètres (20 cm).

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres troisième et quatrième du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires.

Article 1-6 Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues aux articles L 562.5 et L 216.1 et suivants du code de l'environnement et L 480.4 du code de l'urbanisme.

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles visent également les dispositions contenues dans le code de l'environnement pour le régime des autorisations ou déclarations.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

Chapitre 2-1 - Dispositions applicables en zone verte

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des **zones d'aléa fort (V1)** ou **d'aléa faible (V2)** Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

Zone V1

Article 2-1-1 V1 Sont interdits :

- **Toutes constructions et installations nouvelles** ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles prévues à l'article 2.1.2 V1 ci dessous.

- **Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :**

. **qui risquent de gêner l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, extension d'emprise des constructions.

. **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...

. **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé des caravanes, la création de logements nouveaux, l'extension des terrains de camping et caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances...

. **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue ...

Article 2-1-2 V1- Sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées et sous réserve :

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les constructions de superstructures indispensables au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs de plein air, à l'exclusion de tout bâtiment à usage résidentiel et après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone.

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à six mètres carré (6m²) de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone.

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination et adaptation sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en logement ou établissement recevant du public de types O (hôtels ou pensions de famille), R (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, autres établissements d'enseignement internats ; colonies de vacances), U (établissements de soins) et J (structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées) avec hébergement.

- les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de bien exposés.

Zone V2

Article 2-1-1 V2 sont interdits :

- **Toutes constructions et installations nouvelles**, ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles visées à l'article 2-1-2 V2 ci dessous.

- **Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :**

. **qui risquent de gêner l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures... pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux,

. **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...

. **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé de caravanes...

. **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue.

Article 2-1-2 V2 sont soumises à des conditions particulières :

- **Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, aux activités de loisirs, à l'extension de terrains de camping et de caravanage, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances, sous réserve :**

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue,
- que les planchers soient situés au dessus de la cote de plancher figurant au plan de zonage,
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- **Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à six mètres carré (6m²) de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone.**

- **Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- **Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes**, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- **Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher.**

- **les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :**

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue,
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue,
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue,
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de bien exposés.

Chapitre 2-2 - Dispositions applicables en zone orange

La zone orange (O) d'aléa fort, est une zone urbanisée où compte tenu d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il convient d'y laisser quelques possibilités d'aménagement des constructions moyennant prescriptions.

Article 2-2-1 sont interdits :

- **Toutes constructions et installations nouvelles** ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles visées à l'article 2-2-2 ci dessous.

- **Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :**

. **qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux,

. **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...

. **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la cote de référence, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances..

. **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue .

Article 2-2-2 sont soumis à des conditions particulières :

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques..

- **Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à six mètres carré (6m²) de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone.**

- **Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- **Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes**, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- **Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en établissement recevant du public de types O** (hôtels ou pensions de famille), **R** (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, autres établissements d'enseignement internats ; colonies de vacances), **U** (établissements de soins) et **J** (structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées) **avec hébergement.**

- **Les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :**

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue,
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue,
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue,
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de biens exposés.

Chapitre 2-3 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue (B) est une zone urbaine, où l'aléa de la crue de référence est faible. C'est une zone dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les biens et les personnes.

Article 2-3-1 sont interdits :

- la création de terrains de camping et de caravanage.

Article 2-3-2 sont soumis à des conditions particulières :

- **Les constructions et installations nouvelles, les adaptations ou modifications des constructions ou installations existantes:**

. **qui n'augmentent pas la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment annexes, mur ou clôture, serres...

. **qui n'augmentent pas le nombre de personnes ou de biens exposés**. En particulier, le premier niveau de plancher utile devra être aménagé au-dessus de la cote de plancher figurant au plan de zonage,

. **qui ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue,**

. **dont l'emprise au sol** des constructions ou de leurs supports et des installations ne dépasse pas trente pour-cent (30%) de la surface du terrain d'assiette contenu dans la zone bleue.

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro-centrales constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- **Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

- **Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes**, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

- **Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher.**

Chapitre 2-4 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge (R) comprend la totalité des zones submersibles des petits bassins à régime torrentiel où l'in-constructibilité est la règle.

Article 2-4-1 sont interdits :

- **Toutes constructions et installations nouvelles** ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles prévues à l'article 2-4-2 ci dessous

- **Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :**

. **qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux,

. **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau en dessous du niveau de la crue de référence quand elle existe,

. **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence quand elle existe, la création de logements nouveaux, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances.

. **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue.

Article 2-4-2 sont soumis à des conditions particulières :

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : prises d'eau, passes, micro centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques ...

- **Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- **Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes**, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- **Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en logement ou établissement recevant du public.**

TITRE III - REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones.

Article 3-1 dispositions applicables aux biens et activités futurs

- Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel,
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées,
- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de plancher doivent comporter une arase étanche,
- Les parties de constructions ou installations situées au dessous de la cote de plancher doivent être réalisés avec des matériaux étanches aux infiltrations,
- Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de plancher doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau,
- les compteurs électriques doivent être placés à la cote égale à la crue de référence majorée de cinquante centimètres (50 cm),
- Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de plancher,
- Le mobilier d'extérieur de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,
- Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,
- S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Article 3-2 dispositions applicables aux biens et activités existants

Dispositions à mettre en oeuvre à l'occasion de travaux de rénovation ou remise en état après une inondation dans les limites fixées par l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 :

1°) Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux ...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de la crue de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

2°) Les compteurs électriques seront remplacés à une cote égale à la crue de référence majorée de cinquante centimètres (50 cm).

3°) Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de plancher.

Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les équipements électriques, électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de plancher.

Article 3-3 mesures individuelles de prévention

Pour les constructions existantes, sous réserve de faire vérifier par un homme de l'art, la résistance des planchers et des murs anciens. L'installation de dispositifs d'étanchement des ouvertures devra permettre de se protéger jusqu'à au moins un mètre (1 m) de hauteur par rapport au terrain naturel.

TITRE IV - GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eaux présentent une grande variété de situations liées à :

- leurs vocations (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté, etc. ...),
- leur structure et leur dimensionnement (chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrage poids, barrages voûte, canaux),

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal,...) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues, du fait du profil des piles, de la section hydraulique, des remblais et de la présence d'ouvrages de décharge en lit majeur).

Les conséquences d'un défaut d'entretien des ouvrages et de leurs débouchés hydrauliques, peuvent conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement et à une modification locale de la zone inondable.

Des embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

L'entretien courant, ainsi que les opérations ponctuelles telles que l'enlèvement des embâcles qui garantissent la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche, etc...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (route, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser procès-verbal en cas de non respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE V - MESURES PREVENTIVES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures d'ensemble qui doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues, ou incomber aux particuliers éventuellement regroupés en associations syndicales.

Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

Elaboration des Plans Communaux de Sauvegarde et des Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs :

Dans les communes à PPR approuvé, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a rendu obligatoire l'élaboration par les communes de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Ces documents doivent être établis dans les deux (2) ans qui suivent l'approbation du PPR.

Par ailleurs et en application de l'article R 125.11 du code de l'environnement, les communes mentionnées à l'article R 125.10 du même code doivent établir un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Lot

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN DU LOT AVAL, VERT ET MASSE

NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté du

9 JUIN 2008

La Préfète du Lot

Signé

Marcelle PIERROT

LA DEMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

Dès le début des années 90 l'Etat et particulièrement la DDE s'est préoccupé de prendre en compte la gestion globale du risque inondation selon les principes suivants :

- **connaître le risque**
- **informer sur le risque**
- **édicter et appliquer des règles d'urbanisme en cohérence avec le niveau du risque**

CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION

Une démarche de cartographie informative au 1/25 000^e a été initiée en 1992 avec le professeur LAMBERT de l'université Toulouse-le-Mirail sur le bassin de la Dordogne. Cette démarche a été relayée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du programme de cartographie informative des zones inondables de l'ensemble des bassins versants de la région financé par le contrat Etat-région du XI^e plan.

Les extraits des atlas des bassins du LOT et de la DORDOGNE ont été adressés aux maires des communes concernées en janvier 2000.

INFORMATION PREVENTIVE

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Lot, élaboré en janvier 1995 et refondu en mai 2005, a déterminé la liste des communes de notre département susceptibles d'être confrontées à un ou plusieurs risques majeurs naturels ou technologiques connus tels que les inondations, les mouvements de terrain, les feux de forêt, la rupture de barrage, les accidents industriels et le transport de matières dangereuses.

Ce répertoire constitue une première étape de sensibilisation et d'information des élus et des habitants des communes concernées.

Le principe d'information préventive a été renforcé par la loi du 30 juillet 2003 relative à «la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages», qui contient des dispositions tendant à développer une meilleure connaissance du risque auprès des populations exposées et une meilleure réactivité de leur part.

L'information préventive est inscrite dans le Code de l'Environnement, à l'article L 125-2. Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004, précise le champ d'application, le contenu, la forme et les modalités d'information.

Au DDRM, correspond un document communal : le Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs ou DICRIM (cf art R. 125-11 du code de l'Environnement). Ce document est obligatoire pour les communes ayant un PPR approuvé. Il comprend les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Il est élaboré sur la base d'un porter à connaissance délivré par les services de l'Etat.

Un service de prévision des crues (SPC Tarn-Lot) géré par l'Etat relevant de la Direction Départementale de l'Equipement du Tarn et Garonne observe les données hydrologiques sur le bassin.

Un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues a été pris par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2006.

Seules les communes riveraines de la rivière Lot sont concernées par cette information.

ELABORATION DES PPR

Du point de vue de la gestion réglementaire du territoire en zone inondable, en application du titre II de la loi Barnier du 2 février 1995 modifié par loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifié aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement et sur la base du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, un programme de PPR a été décidé sur tous les bassins versants où le niveau de risque et les enjeux le justifient.

LE PPR DU BASSIN du LOT AVAL

Le secteur d'étude du bassin du Lot Aval porte sur un ensemble de deux (2) vallées de géomorphologies différentes :

- le **Lot** rivière principale,
- l'ensemble **Vert – Masse**, principal affluent de la rivière Lot.

La **Thèze** affluent de la rivière Lot dans la partie Ouest du département du Lot n'est pas intégrée dans le secteur d'étude. Ce cours d'eau a été analysé dans la cartographie informative des zones inondables de Midi Pyrénées publiée en 1999.

Ce bassin de risque concerne 28 communes définies comme suit :

ALBAS	LOT	LUZECH	LOT
ANGLARS JUILLAC	LOT	MAUROUX	LOT
BELAYE	LOT	MECHMONT	VERT
BOISSIERES	VERT	MERCUES	LOT
CAILLAC	LOT	PARNAC	LOT
CASTELFRANC	LOT, VERT et MASSE	PESCADOIRES	LOT
CATUS	VERT	PONTCIRQ	VERT
DURAVEL	LOT	PRAYSSAC	LOT
GIGOZAC	VERT	PUY L'EVEQUE	LOT
GREZELS	LOT	SAINTE DENIS CATUS	VERT
LES JUNIES	MASSE	SAINTE MEDARD	VERT
LABASTIDE DU VERT	VERT	SAINTE VINCENT RIVE-D'OLT	LOT
LAGARDELLE	LOT	SOTURAC	LOT
		TOUZAC	LOT
		VIRE SUR LOT	LOT

LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

Pour la rivière LOT, c'est la crue **de mars 1927**, très bien renseignée au niveau de l'information hydrologique et apparaissant dans la période de suivi hydrométrique comme la plus forte crue du siècle, qui a été retenue comme crue de référence pour déterminer les zones inondables en termes de hauteur et de vitesse.

Le bureau d'études a analysé les données hydrologiques et la géomorphologie du bassin, et a procédé à une investigation sur le terrain pour relever les repères de crues et faire des levés topographiques.

L'ensemble de ces informations a permis de reconstituer la ligne d'eau de la crue de 1927 sur l'ensemble du secteur étudié et de déterminer les zones inondables.

Pour les affluents VERT et MASSE, ces deux vallées similaires dans leur aspect géomorphologique développent les inondations d'un pied de versant à l'autre formant ainsi un encaissement naturel.

Quelques obstacles perpendiculaires à la vallée perturbent l'écoulement des eaux favorisant ainsi les risques d'embâcles.

On relèvera deux sites sensibles qui sont Gigouzac village dans le champ d'expansion des crues du Vert et Castelfranc qui conjugue l'apport des ruisseaux du Vert et de la Masse, subissant également l'influence des crues du Lot.

L'événement majeur retenu dans le cadre de l'étude est celui d'**octobre 1960**. Cette crue ayant eu une incidence non négligeable sur l'ensemble de la vallée et notamment sur les endroits urbanisés.

Les études relatives à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques sur le bassin du Lot Aval décrivent de manière complète la méthodologie conduisant à déterminer les zones inondables.

Ces études ont été réalisées par :

- CACG-GEODES pour la vallée du Lot en aval de Cahors
- SOGREA H pour les vallées du Vert et de la Masse

LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

Les études réalisées par les bureaux d'études contiennent :

- 1- une carte hydrogéomorphologique
- 2- une carte des hauteurs d'eaux pour les crues de référence identifiées
- 3- une analyse des champs de vitesse pour les crues de référence identifiées

La carte hydrogéomorphologique définit et cerne les zones inondables et tient compte des différentes projections permettant de définir la dynamique des inondations.

La carte des hauteurs d'eau présente des éléments d'appréciation de submersion distingués en quatre fourchettes de valeurs, complétés par des isocotes des crues donnant l'altitude de la lame d'eau à l'étalement.

L'analyse des vitesses d'écoulement montre une distribution en relation avec les hauteurs d'eau atteintes pour les crues de référence. Ainsi il a été démontré que dans les zones présentant une hauteur d'eau supérieure à cinquante centimètres (50 cm), la vitesse d'écoulement dépasse les zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s).

On a ainsi pu déterminer :

1. des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau est supérieure à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse supérieure zéro mètre cinquante par seconde (0,5 m/s).

2 des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau est inférieure à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse inférieure à zéro mètre cinquante par seconde (0.5 m/s).

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesure.

La carte hydrogéomorphologique est donc le seul outil permettant d'apprécier le risque en donnant la zone d'extension des crues torrentielles. Les crues violentes et rapides avec des charges solides importantes sur des secteurs à forte pente font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient.

LES ENJEUX POUR LES PERSONNES ET LES BIENS

L'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités à la date de la réalisation des études donne les résultats suivants :

Estimation de la population menacée sur le bassin :

3500 personnes

Estimation des sols menacés (en ha) sur le bassin :

2970 hectares répartis comme il suit;

Surfaces urbanisées en zone d'aléa fort :.....86 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa faible :..... 76 ha

Espaces agricoles ou naturels :.....2807 ha

Vulnérabilité économique

Les établissements à caractère artisanal, industriel et commercial sont basés essentiellement sur les communes de Castelfranc, Pescadoires, Prayssac et Luzech .

Vulnérabilité des équipements publics

ALBAS	Camping, cimetière, centrale hydroélectrique, station d'épuration
ANGLARS JUILLAC	Camping, cimetière, station d'épuration
CAILLAC	Etablissement de soin, cimetière, station d'épuration
CASTELFRANC	Mairie, école, salle polyvalente, église, caserne pompiers, commerces
CATUS	Maison de retraite, école, foyer rural, gendarmerie, caserne pompiers, ateliers municipaux, centre d'exploitation routière
DURAVEL	Camping, station d'épuration
GIGOUZAC	Foyer rural, ateliers municipaux
GREZELS	Cimetière, station d'épuration (rau de st Matré)
LABASTIDE DU VERT	Eglise, école, équipements sportifs, station pompage eau potable
LAGARDELLE	Déchetterie
LUZECHE	Maison de retraite, camping, école, collège, 4 églises et cimetières, salle polyvalente, site balnéaire de Caix, équipements sportifs, services, centre d'exploitation routière, station d'épuration, usine hydroélectrique
MAUROUX	Camping, captage eau potable
PARNAC	Eglise, cimetière
PESCAOIRES	Mairie, église, cimetière
PRAYSSAC	Activités commerciales et industrielles (rivière de Meymes), 2 centrales hydroélectriques, station d'épuration
PUY L'EVEQUE	Camping, équipements sportifs et culturels, hébergements touristiques, ateliers municipaux, 2 centrales hydroélectriques
SAINT DENIS CATUS	Mairie, école, foyer rural
SAINT VINCENT RIVE-D'OLT	Mairie, cimetière, église, terrain de football
TOUZAC	Centrale hydroélectrique
VIRE SUR LOT	Station d'épuration

LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR.

Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définis par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

La zone orange (O) est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs d'eau sont supérieures à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse de courant supérieures à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa fort. Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

La zone bleue (B) est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs d'eau sont inférieures à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse de courant inférieure à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s), définissant la zone d'aléa faible, dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

La zone rouge (R) comprend la totalité des zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel, ou les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion, contribuent à qualifier ces zones comme soumises à aléa fort.

Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existantes ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique de référence, majorée de vingt centimètres (20 cm).

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par les livres 3 et 4 du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection, susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires

LES CONSEQUENCES DU PPR

L'article L 121.1 du code de l'urbanisme stipule entre autre : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : « ...la prévention des risques naturels prévisibles... ».

L'article L 123.1 du code de l'urbanisme prévoit entre autre : « les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire... ».

Le PPR approuvé doit donc être annexé au PLU en application des articles L 562.4 du code de l'environnement et L 126.1, R 123.14 et R 123.22 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR est nécessaire lorsque ceux-ci sont divergents pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et doit intervenir dans les délais fixés en application de l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

Un PPR peut être modifié ou révisé selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Mais la modification peut être partielle ce qui simplifie la procédure lorsque le PPR a été approuvé sur l'ensemble d'un bassin de risques.

Le dispositif de modification ou de révision partielle peut être adapté au cas des petits bassins versants annexes où des aménagements physiques et des dispositifs de prévention peuvent une fois réalisés, modifier les conditions de prise en compte du risque. Ainsi sur la base d'études hydrauliques et d'aménagements avec étude d'incidence sur l'ensemble du bassin, les niveaux d'aléas pourraient être revus et par voie de conséquence de nouvelles dispositions d'urbanisme arrêtées.

D'autre part la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages introduit des nouvelles dispositions dont certaines incombent au maire, notamment :

- informer la population tous les deux ans des risques connus sur la commune et des moyens de prévention
- mettre en place les repères de crues dans les zones exposées au risque d'inondation.

Le code de l'environnement reprend toutes ces dispositions en matière de risque.

LES SANCTIONS

En application des articles L 562.5 du code de l'environnement et L 480.4 du code de l'urbanisme des sanctions peuvent être prises en cas d'inobservation des dispositions contenues dans le règlement du PPR.

CAHORS le jeudi 30 avril 2026

Référence Rapport : KIRCH 12093 28.04.26
Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien :
7 rue de la Cale
46700 PUY-L'EVÊQUE

Type de bien : Maison individuelle
Date de la mission : 28/04/2026

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Béatrice SOULIE , atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer,, l'expression de nos salutations distinguées.

Béatrice SOULIE
AS CONSEILS